



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2024

N° 25

21 juin 2024

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2024 – N° 25

21 juin 2024

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité – Pôle juridique et contentieux

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
Signature au 13 juin 2024

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne par intérim
Signature au 13 juin 2024



CABINET DE LA PREFETE

Bureau du Cabinet

- Arrêté préfectoral n° CAB-2024-21 du 20 juin 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales Au titre de la promotion du 14 juillet 2024
Signature au 20 juin 2024

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « POLYGARD » pour assurer une mission de surveillance sur la voie publique à Strasbourg à l'occasion de la Fête de la musique se déroulant du 20 au 22 juin 2024
Signature au 19 juin 2024

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité
Signature au 20 juin 2024

- Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party», « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin du vendredi 21 juin à 18h00 au lundi 24 juin 2024 à 08h00
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202401 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202402 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202403 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Marckolsheim
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Lembach, Wingen et Niedersteinbach
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202405 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Strasbourg
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202406 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202407 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Marckolsheim
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202408 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Lembach, Wingen et Niedersteinbach
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202409 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202410 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202411 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202412 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 dans le Bas-Rhin
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202413 portant interdiction de manifestations dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral P67-RDF-202414 portant interdiction de survol par des aéronefs sans équipages à bord le mercredi 26 juin 2024 dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne
Signature au 21 juin 2024

- Arrêté préfectoral N° P67-RDF-202415 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage antidrone par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin à Strasbourg le 26 juin 2024
Signature au 21 juin 2024

Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – Dr Thomas KOEBEL
Signature au 17 juin 2024

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté

- Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024
Arrêté portant publication des candidatures au premier tour de scrutin dans le département du Bas-Rhin
Signature au 20 juin 2024

SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité

Signature au 19 juin 2024

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « E.R.S FRENOT SECURITE », sise 8 rue de la Bretagne 67150 ERSTEIN, pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation intitulée « STREET SAV » se déroulant Place du Général de Gaulle à SAVERNE le samedi 22 juin 2024

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « FIRST ONE SECURITE », sise 1 rue de Graffenstaden 67380 LINGOLSHEIM, pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage de l'écran géant positionné sur la voie publique, Place du Général de Gaulle à SAVERNE, à l'occasion du passage de la flamme olympique et de la diffusion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sur écran géant

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité

Signature au 21 juin 2024

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « Protectas Sécurité » pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Barr, à l'occasion de la Fête Nationale, entre la Place de l'Hôtel de Ville et le Musée Folie Marco, le samedi 13 juillet 2024 de 21h00 à 01h30

Signature au 17 juin 2024

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté N° 2024-2443 portant agrément n° 67-024541 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DE LA MOSSIG SN », sise 9 Rue Robert Minder 67310 WASSELONNE

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté N° 2024-2444 portant agrément n° 67-024542 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES COLLINES », sise 9 Rue Robert Minder 67310 WASSELONNE

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté N° 2024-2441 portant agrément n° 67-024538 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DE LA CATHEDRALE », sise 13 Rue Vincent d'Indy 67260 SARRE-UNION

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté N° 2024-2439 portant agrément n° 67-024540 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES ACACIAS », sise 13 Rue Vincent d'Indy 67260 SARRE-UNION

Signature au 14 juin 2024

- Arrêté N° 2024-2440 portant agrément n° 67-024539 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ONE AMBULANCES », sise 13 Rue Vincent d'Indy 67260 SARRE-UNION

Signature au 14 juin 2024

- Décision tarifaire N° 4057/2024-0688 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD LES BERGES DE L'EHN – 670793652
Signature au 12 juin 2024

- Décision tarifaire N° 4058/2024-0689 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH – 670784420
Signature au 12 juin 2024

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté préfectoral du 14 juin 2024 visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise
Signature au 14 juin 2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

- Décision n° 2024-21 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et gestion des intérimis
Signature au 11 juin 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
Signature au 18 juin 2024

- Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques (pêche à l'électricité) à la Société Sialis
Signature au 13 juin 2024

- Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ESCHAU
Signature au 13 juin 2024

- Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAGUENAU
Signature au 13 juin 2024

- Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de BENFELD
Signature au 06 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° 2024-CeA67- 045 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental, hors agglomération
Autoroute A35 Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3
Signature au 17 juin 2024

- Arrêté préfectoral n° 010-2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier concédé
Autoroute A4 Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3
Signature au 17 juin 2024

– Arrêté préfectoral n° 011-2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier concédé
Autoroute A355 Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3
Signature au 17 juin 2024

- Arrêté N°2024-016 portant sur des mesures temporaires d'interruption de la navigation assortie de mesures temporaires des conditions de la navigation, liées au passage de la flamme olympique
Signature au 20 juin 2024

- Arrêté N°2024-015 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation
Signature au 20 juin 2024

- Arrêté N°2024-014 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation
Signature au 20 juin 2024

- Arrêté N°2024-013 portant sur des mesures temporaires d'interruption de la navigation assortie de mesures temporaires des conditions de la navigation, liées au passage de la flamme olympique
Signature au 20 juin 2024

- Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HIPSHEIM
Signature au 20 juin 2024

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU BAS-RHIN

- Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mme FREY Elisabeth épouse KLEIN
Signature au 14 juin 2024

- Arrêté portant réquisition du gymnase Heyritz sis rue du Heyritz à Strasbourg, propriété de la commune de Strasbourg
Signature au 17 juin 2024

- Arrêté préfectoral portant agrément d'« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail N ° ESUS-DETS 67-2024-003
Signature au 3 juin 2024

- Arrêté préfectoral portant retrait agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Signature au 18 juin 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP820656205 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 31 mai 2024

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP790397590 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail
Signature au 3 juin 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral N° DDPP67-SPA-E-HS-2024-18 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH
Signature au 17 juin 2024

COLLECTIVITÉS EUROPÉENNES D'ALSACE

- Arrêté permanent conjoint N° 033/2023 Portant mise en service, réglementation de la circulation d'une section modifiée, et expérimentation de signalisation routière sur les voies réservées aux transports en commun de la route départementale n°1004 (RGC), du PR 33+600 au PR 35+ 784, hors agglomération, entre la sortie Ittenheim et la limite de l'Eurométropole de Strasbourg
Signature au 19 juin 2024



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
[http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -
Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA
Secrétariat : Mme Ayse EREN
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle juridique et contentieux**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Monsieur Stéphane CHIPPONI

Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code civil
- VU** code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de procédure pénale;
- VU** le code de la route;
- VU** le code de la santé publique;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller (groupe III), en qualité de sous-préfet de Haguenau-Wissembourg (groupe III), pour une durée de trois ans ;
- VU** l'arrêté ministériel n°U10367620097624 du 13 février 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VIGNE à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg compter du 3 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générale

◆ Maintien de l'ordre public

- Concours de la force publique (Police-gendarmerie) et des corps militaires
- Réquisition de logements
- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives
- Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine
- Bals, spectacle, grands événements, grands rassemblements
- Appels à la générosité du public
- Louage professionnel d'alambics ambulants

◆ Manifestations

- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur des circuits homologués
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique et arrêtés d'interdiction
- Rassemblements festifs à caractère musical: récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction
- Autorisation des fêtes hippiques
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité privée ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Reconnaissance des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique au sens de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; durée, lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles (palpations de sécurité) peuvent être effectués

◆ Chasse

- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata visée à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata
- Retrait de validation du permis de chasser

- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts
 - Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts
- ◆ Armes
 - Cartes européennes d'armes à feu
 - Déclaration, autorisation et refus d'acquisition et de détention d'armes
 - Autorisations et refus d'acquisition et de détention de munitions
 - Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme et munitions justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
 - Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture
- ◆ Explosifs et feux d'artifices
 - Autorisations pour l'installation de dépôts d'explosifs
 - Agrément et habilitation à la garde et à l'emploi de produits explosifs
 - Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4
- ◆ Police municipales
 - Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément
 - Autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales
 - Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
 - Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV
- ◆ Domaine funéraire
 - Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.
 - Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
 - Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger
 - Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées
 - Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours
 - Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation
- ◆ Divers
 - Déclaration de revente d'objet mobiliers
 - Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux.
 - Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
 - Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne

B - Affaires communales

◆ Élections

- Désignation et déplacement des bureaux de vote
- Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant conformément à l'article L 265 du code électoral
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R 43 et R 44 du code électoral.
- Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints conformément à l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales

◆ Aménagement du territoire

- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, ainsi qu'à la création des commissions syndicales conformément aux articles L2112- 2 et suivant, et l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales

◆ Contrôle de légalité

- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets

◆ Divers

- Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints

- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont les limites ne dépassent pas celles de l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes
- Tutelle des corporations professionnelles
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet

D - Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R 132-1 du code de l'urbanisme
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318-3 et R 318-10 et suivants du code de l'urbanisme)
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 2 : M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, est habilité à représenter la Préfète du Bas-Rhin, et à présider en cette qualité, les commissions pour lesquelles il est spécialement désigné.

ARTICLE 3 : En sa qualité de chef de centre de coûts, M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, délégation est donnée à Mme Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et tous documents relevant des points suivants de l'article 1 du présent arrêté :

A - Police et Administration Générale

◆ Maintien de l'ordre public

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives
- Bals, spectacle
- Appel à la générosité du public
- Louage professionnel d'alambics ambulants

◆ Manifestations

- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Récépissés de déclaration des manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur des circuits homologués
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique et arrêtés d'interdiction
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement

◆ Chasse

- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata visée à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata
- Retrait de validation du permis de chasser

◆ Armes

- Cartes européennes d'armes à feu
- Déclaration, autorisation et refus d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisations, déclaration et refus d'acquisition et de détention de munitions conformément à l'article R 312-2 du Code de la sécurité intérieure
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture

◆ Explosifs et feux d'artifices

- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement

◆ Police municipale

- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément
- Autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales conformément aux articles R 511-18 à R 511-20 du code de la sécurité intérieure

- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

◆ Domaine funéraire

- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours

◆ Divers

- Déclaration de revente d'objets mobiliers
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux.
- Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne

B - Affaires communales

◆ Élections

- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant

◆ Contrôle de légalité

- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets
 - Seulement en ce qui concerne le visa des budgets et les rôles de recouvrement

◆ Aménagement territoire

- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamité affectant un groupe de commune
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, délégation est donnée à Mme Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et à constater le service fait.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du plafond qui lui a été notifié personnellement et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg et de Mme Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, la délégation visée à l'article 4 sera exercée dans l'ordre par Mme Marie-Andrée LAVARDA, Mme Anne-Marie PETERS, Mme Nathalie POHIER, Mme Nathalie HARMANT, et Mme Valérie LUTZ, à l'exception des

- autorisations de détention d'armes
- autorisations de détention de munitions
- autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales conformément aux articles R 511-18 à R 511-20 du code de la sécurité intérieure

ARTICLE 8 : En qualité de prescripteur Chorus Formulaires, Mme Anne-Marie PETERS est habilitée à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

ARTICLE 9 : Dans le cadre des permanences qu'il est amené à assurer, délégation est donnée à M. Stéphane CHIPPONI à l'effet de prendre toute mesure ou décision nécessitée par une situation d'urgence notamment dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence) et d'éloignement ou de remise à un autre État, et à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- législation et réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement, régies par la 3^e partie du code de la santé publique (livre II, titre I, chapitre III) et notamment par ses articles L. 3213-1 et suivants ;
- législation relative au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté dans les communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SELESTAT en application de l'article L 325-1-2 du code de la route, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité ;
- mesures administratives :
 - d'opposition à la sortie du territoire, à titre conservatoire, des mineurs ;
 - d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale ;

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 juin 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le **13 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Monsieur Stéphane CHIPPONI

Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne par intérim

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de procédure pénale;
- VU** le code de la route;
- VU** le code de la santé publique;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller (groupe III), en qualité de sous-préfet de Haguenau-Wissembourg (groupe III), pour une durée de trois ans ;
- VU** le décret du 5 juin 2024 portant nomination de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, sous-préfet d'Etampes ;

- VU** la décision du 9 février 2018 portant nomination de M. Régis ROHR, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, est chargé des fonctions de sous-préfet de Saverne par intérim, et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau sous-préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générale

- ◆ Maintien de l'ordre public
 - Concours de la force publique (Police-gendarmerie) et des corps militaires
 - Réquisition de logements
 - Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives
 - Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine
 - Bals, spectacle, grands événements, grands rassemblements
 - Appels à la générosité du public
 - Louage professionnel d'alambics ambulants

- ◆ Manifestations
 - Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
 - Récépissé de déclaration des manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur des circuits homologués
 - Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique et arrêtés d'interdiction
 - Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction
 - Autorisation des fêtes hippiques
 - Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité privée ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
 - Reconnaissance des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique au sens de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; durée, lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles (palpations de sécurité) peuvent être effectués

◆ Chasse

- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata visée à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata
- Retrait de validation du permis de chasser
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts

◆ Armes

- Cartes européennes d'armes à feu
- Déclaration, autorisation et refus d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisations et refus d'acquisition et de détention de munitions
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme et munitions justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture

◆ Explosifs et feux d'artifices

- Autorisations pour l'installation de dépôts d'explosifs
- Agrément et habilitation à la garde et à l'emploi de produits explosifs
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4

◆ Police municipales

- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément
- Autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

◆ Domaine funéraire

- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours
- Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation

◆ Divers

- Déclaration de revente d'objets mobiliers

- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux.
- Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne

B - Affaires communales

◆ Élections

- Désignation et déplacement des bureaux de vote
- Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant conformément à l'article L 265 du code électoral
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R 43 et R 44 du code électoral.
- Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints conformément à l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales

◆ Aménagement du territoire

- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, ainsi qu'à la création des commissions syndicales conformément aux articles L2112- 2 et suivant, et l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales

◆ Contrôle de légalité

- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets

◆ Divers

- Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints
- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont les limites ne dépassent pas celles de l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes
- Tutelle des corporations professionnelles
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet

D – Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R 132-1 du code de l'urbanisme
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318-3 et R 318-10 et suivants du code de l'urbanisme)
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 3 : M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, est habilité à représenter la Préfète du Bas-Rhin, et à présider en cette qualité, les commissions pour lesquelles il est spécialement désigné.

ARTICLE 4 : En sa qualité de chef de centre de coûts, M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Saverne, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, délégation est donnée à M. Régis ROHR, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et tous documents relevant des points suivants de l'article 1 du présent arrêté :

A - Police et Administration Générale

◆ Maintien de l'ordre public

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives
- Bals, spectacle
- Appel à la générosité du public
- Louage professionnel d'alambics ambulants

◆ Manifestations

- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- récépissés de déclaration des manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur des circuits homologués
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique et arrêtés d'interdiction
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement

◆ Chasse

- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata visée à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata
- Retrait de validation du permis de chasser

◆ Armes

- Cartes européennes d'armes à feu
- Déclaration, autorisation et refus d'acquisition et de détention d'armes
- Autorisations, déclaration et refus d'acquisition et de détention de munitions conformément à l'article R 312-2 du Code de la sécurité intérieure
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture

◆ Explosifs et feux d'artifices

- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement

◆ Police municipale

- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément

- Autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales conformément aux articles R 511-18 à R 511-20 du code de la sécurité intérieure
 - Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
 - Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV
- ◆ Domaine funéraire
 - Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.
 - Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger
 - Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours
 - ◆ Divers
 - Déclaration de revente d'objets mobiliers
 - Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux.
 - Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
 - Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne

B - Affaires communales

- ◆ Élections
 - Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant
- ◆ Contrôle de légalité
 - Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets
 - Seulement en ce qui concerne le visa des budgets et les rôles de recouvrement
- ◆ Aménagement territoire
 - Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamité affectant un groupe de communes
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, délégation est donnée à M. Régis ROHR, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Saverne, et à constater le service fait.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Régis ROHR, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du plafond qui lui a été notifié personnellement et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Saverne par intérim, et de M. Régis ROHR, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, la délégation visée à l'article 5 sera exercée dans l'ordre par M. Eric FENDRICH, Mme Camille BODLENNER et Mme Emmanuelle SCHEIL à l'exception des

- autorisations de détention d'armes
- autorisations de détention de munitions
- autorisations d'acquisition, de détention et de port d'armes et de munitions par les polices municipales, retrait, remise et dessaisissement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, convention de mise en commun entre polices municipales conformément aux articles R 511-18 à R 511-20 du code de la sécurité intérieure

ARTICLE 9 : En qualité de prescripteurs Chorus Formulaires, Mme Nadine KOEHLER et Mme Sophie ROTH sont habilitées à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le sous-préfet de Saverne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 juin 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le **13 JUIN 2024**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° CAB-2024-21 du 20 JUN 2024

portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
Au titre de la promotion du 14 juillet 2024

La Préfète du Bas-Rhin
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 24 juillet 1924, notamment en son article 2, modifié par la loi du 27 juin 1939 ;
VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
CONSIDÉRANT que les candidats remplissent toutes les conditions pour recevoir la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2024, aux musiciens et chanteurs amateurs dont les noms suivent :

Monsieur José DALTROFF (chorale le chant sacré à STRASBOURG)
Monsieur Julien DAUBENBERGER (chorale Sainte-Cécile à GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL)
Monsieur Damien HEIMBURGER (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)
Madame Véronique HEINRICH (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)
Monsieur Pierre HOENEN (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)
Madame Céline MENARD (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)
Monsieur Christophe SONNENDRUCKER (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)
Madame Nadia UBERFULL (orchestre d'harmonie de TRUCHTERSHEIM)

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 20 JUN 2024

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La PRÉFÈTE de la RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1, L.611-1, et L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, directrice des Sécurités et adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la demande déposée en Préfecture du Bas-Rhin par la société de sécurité privée POLYGARD, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la musique à Strasbourg qui se déroulera le 21 juin 2024;

Vu la décision du Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Est du 05 janvier 2017 autorisant la société POLYGARD, RCS Strasbourg TI 441 876 968, sise 3 impasse du Laser à Bischheim (67800), à exercer l'activité de surveillance ou de gardiennage ;

Considérant que l'intervention de la société POLYGARD contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance est demandée ;

Considérant que la Préfète peut autoriser les agents de sécurité à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée POLYGARD, représentée par M. El Hassan MACHWATE, son gérant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la musique à Strasbourg du 20 au 22 juin 2024 aux points de passage vers la Grande Ile : pont de Paris, pont de Pierre, pont de la fonderie, pont du Théâtre, passerelle des Juifs, pont de la Poste, Fos du Faux Rempart, pont St Etienne, pont St Guillaume, passerelle de l'abreuvoir, pont Ste Madeleine, pont du Corbeau, pont St Nicolas, pont St Thomas, passerelle St Martin, ponts-Couverts, pont de l'Abattoir, pont du faubourg National, pont Kuss, pont de Saverne, pont du Marché, ainsi que place Kléber et place Gutenberg avec les plages horaires suivantes :

- le 20 juin 2024 de 06 heures à 18 heures et de 18 heures à 06 heures
- le 21 juin 2024 de 13 heures 30 à 7 heures.

79 agents privés de sécurité ainsi que quatre coordinateurs et un chef de site seront déployés sur les sites mentionnés ci-dessus.

Article 2

Les missions de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents de sécurité mentionnés en annexe 1. L'ensemble de ces agents pourra effectuer une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, procéder à leur fouille.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Contrôleur général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Madame la Maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République et au Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, et notifié à la société POLYGARD.

Fait à Strasbourg, le

19 JUIN 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités


Anne GILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Pôle des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La PRÉFÈTE de la RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE du BAS-RHIN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1, L.611-1, et L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, directrice des Sécurités et adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la demande déposée en Préfecture du Bas-Rhin par la société de sécurité privée POLYGARD, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « La symphonie des arts » à Strasbourg qui se déroulera du 14 au 28 juin 2024;

Vu la décision du Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Est du 05 janvier 2017 autorisant la société POLYGARD, RCS Strasbourg TI 441 876 968, sise 3 impasse du Laser à Bischheim (67800), à exercer l'activité de surveillance ou de gardiennage ;

Considérant que l'intervention de la société POLYGARD contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance est demandée ;

Considérant que la Préfète peut autoriser les agents de sécurité à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée POLYGARD, représentée par M. El Hassan MACHWATE, son gérant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « La symphonie des arts » à Strasbourg qui se déroulera du 14 au 28 juin 2024 – jardin des deux rives - 24h/24 pour la surveillance scène/backstage (de 20 heures à 08 heures et de 08 heures à 20 heures), et de 10 heures à 00 heures pour les ateliers qui se dérouleront du 21 au 23 juin 2024.

30 agents privés de sécurité ainsi que deux agents SSIAP 1, deux coordinateurs et deux chefs d'équipe seront déployés sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2

Les missions de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents de sécurité mentionnés en annexe 1. L'ensemble de ces agents pourra effectuer une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, procéder à leur fouille.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Contrôleur général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Madame la Maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République et au Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, et notifié à la société POLYGARD.

Fait à Strasbourg, le **20 JUIN 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités


Anne GILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Pôle des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin du vendredi 21 juin à 18h00 au lundi 24 juin 2024 à 08h00

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L211-15, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-21 et R. 211-27 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

Considérant que des rassemblements à caractère musical de type « rave party », « free-party », ou « teknival » pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département du Bas-Rhin, selon les éléments recueillis, sur la période du vendredi 21 juin à 18h00 au lundi 24 juin 2024 à 08h00, en marge de la fête de la musique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'événement se situe ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ainsi que l'usage de stupéfiants ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendrent la consommation excessive d'alcool et l'usage de stupéfiants ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Considérant les rassemblements festifs à caractère musical organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment les 30 avril 2022 et 24 février 2024 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le

Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ; que le bilan d'une rave-party non-déclarée ayant rassemblé 10 000 personnes, du 8 au 12 mai 2024, dans le Maine-et-Loire, fait état d'un mort, dix hospitalisations à Saumur, 200 prises en charge par la sécurité civile, quatre gendarmes blessés, plus de 5000 infractions, dont 288 à la législation sur les stupéfiants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », « teknival » répondant aux caractéristiques 1^o, 3^o et 4^o énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la préfecture, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 21 juin à 18h00 au lundi 24 juin 2024 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 21 juin à 18h00 au lundi 24 juin 2024 à 08h00.

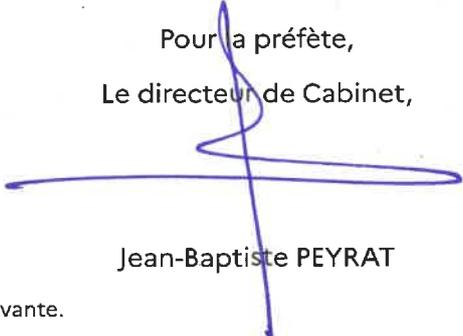
La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Bas-Rhin, pour la même période, pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une telle manifestation (notamment de sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

Fait à Strasbourg, le **12 1 JUIN 2024**

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de Cabinet,


Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202401

**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU RELAIS DE
LA FLAMME OLYMPIQUE A STRASBOURG**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux

enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique , la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que la ville de Strasbourg est ville étape du relais de la flamme et accueille le site de célébration du relais de la flamme à partir de 15h30 ; que le site est en mesure de recevoir près de 6 500 spectateurs ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le 26 juin 2024, à Strasbourg, de 12h00 à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement par les rues suivantes : place de Haguenau, N2350, voie navigable Ill canalisé, chemin du Doernelbruck, route de la Wantzenau, rue Jeanne d'arc, rue des jardiniers, rue de la carpe haute, chemin Goeb, rue du Conseil des Quinze, rue François-Xavier Richter, boulevard Jean-Sébastien Bach, boulevard de la Marne, boulevard Leblois, avenue du général de Gaulle, allée Jean-pierre Lévy, quai des Alpes, quai Menachem Taffel, quai Louis Pasteur, rue Humann, rue des frères Matthis, rue d'Obernai, boulevard de Lyon, boulevard de Nancy, boulevard de Metz, boulevard du président Wilson, rue de Wissembourg.

Article 2 : Les personnes et leurs véhicules ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés ci-après. Avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi que des inspections visuelles et la fouille des bagages pourront être effectuées.

Les points d'accès sont les suivants : rue de Koenigshoffen, tunnel Woodli, place de Haguenau, route de la Wantzenau, quai Jacquot, rue d'Ypres, avenue de la forêt noire, rue Edmond Michelet, rue de la première armée, rue Averroès.

Article 3 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg, et le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et à la mairie de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Périmètre de sécurité à Strasbourg

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Direction Régionale de Strasbourg

Publié au RAA de la Préfecture du Bas-Rhin le 21 juin 2024



Ministère de l'Intérieur - SYNAPSE - 2024

Édité le 10/06/2024 11:47:42 par

Ministère de l'Intérieur

0.6km

N



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202402

INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE A SAVERNE

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que la ville de Saverne organise des animations sur le site d'arrivée de la flamme depuis 12h00 jusqu'à 21 heures ; que le site est en mesure de recevoir près de 10 000 spectateurs ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le 26 juin 2024, à Saverne, de 12h00 à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement par les rues suivantes : route de Paris, voie ferrée jusqu'au croisement de la rue de Monswiller, voie ferrée, rue du maréchal Joffre, rue du général Fetter, rue de Dettwiller, rue Person, rue de la pépinière, rue de l'ermitage, place Saint-Nicolas, rue Saint-Nicolas, rue de Saint Michel, rue des sources, rue de Gottenhouse.

Article 2 : Les personnes et leurs véhicules ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés ci-après. Avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi que des inspections visuelles et la fouille des bagages pourront être effectuées.

Les points d'accès sont les suivants : rue de Dettwiller, route de Paris, Grand'rue, rue de la Poste, rue de Monswiller, rue du maréchal Joffre, rue Saint-Nicolas.

Article 3 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le maire de Saverne, et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saverne et à la mairie de Saverne.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202403

**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU RELAIS DE
LA FLAMME OLYMPIQUE A MARCKOLSHEIM**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que la ville de Marckolsheim organise des animations sur le site d'arrivée de la flamme depuis 11h30 jusqu'à 18h ; que le site est en mesure de recevoir près de 6 000 spectateurs ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le 26 juin 2024, à MARCKOLSHEIM, de 10h30 à 18h30, il est instauré un périmètre de protection délimité géographiquement par les rues suivantes : route du Rhin, rue des tabacs, rue de la passerelle, rue des serpents, rue des Vosges, route d'Ohnenheim, rue Albert Schweitzer, rue du Haut Koenigsbourg, rue Clémenceau, D424, avenue de l'Europe, rue de la Loire, rue de la Volga.

Article 2 : Les personnes et leurs véhicules ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés ci-après. Avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi que des inspections visuelles et la fouille des bagages pourront être effectuées.

Les points d'accès sont les suivants : route du Rhin, rue du 42ème Rif, rue du général Freytag, rue de l'Alma, rue du cimetière, rue d'Ohnenheim, rue de Mackenheim.

Article 3 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le maire de Marckolsheim, et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar et à la mairie de Marckolsheim.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202404

INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE A LEMBACH, WINGEN ET NIEDERSTEINBACH

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « *Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Lembach,

Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que la ville de Lembach organise des animations sur le site d'arrivée de la flamme depuis 12h00 jusqu'à 19h00 ; que le site est en mesure de recevoir près de 2 000 spectateurs ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le 26 juin 2024, à LEMBACH, WINGEN, NIEDERSTEINBACH, de 12h00 à 19h00, il est instauré un périmètre de protection sur les sites et les axes suivants :

- stade de Lembach, route de Woerth – 67 510 LEMBACH ;
- stade de Wingen, rue du stade – 67510 WINGEN ;
- stade de Niedersteinbach, D3 – 67510 NIEDERSTEINBACH ;
- D525 à partir du parking du château du Fleckenstein compris, jusqu'au château fort du Fleckenstein compris ;
- lieu dit Gimberlhof – 67510 LEMBACH.

Article 2 : Les personnes et leurs véhicules ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés ci-après. Avec leur consentement, des palpations de sécurité ainsi que des inspections visuelles et la fouille des bagages pourront être effectuées.

Les points d'accès sont les suivants : route de Woerth à Lembach, rue du stade à Wingen, D3, D525, lieu dit Gimberlhof à Lembach.

Article 3 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, les maires de Lembach, de Wingen, de Niedersteinbach et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et aux mairies de Lembach, Wingen et Niedersteinbach.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Périmètre SILT Château du Fleckenstein





**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202405
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation du « parcours du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » en date du 25 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P67-RDF-202401 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à Strasbourg ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1^o de l'article L.242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que le 2^o de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au

sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ; que le 6° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'elle est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le mercredi 26 juin 2024 de 15h00 à 21h00 ;
- à Strasbourg dans le périmètre géographique composé des axes suivants : place de Haguenau, N2350, voie navigable III canalisé, chemin du Doernelbruck, route de la Wantzenau, rue Jeanne d'arc, rue des jardiniers, rue de la carpe haute, chemin Goeb, rue du Conseil des Quinze, rue François-Xavier Richter, boulevard Jean-Sébastien Bach, boulevard de la Marne, boulevard Leblouis, avenue du général de Gaulle, allée Jean-pierre Lévy, quai des Alpes, quai Menachem Taffel, quai Louis Pasteur, rue Humann, rue des frères Matthis, rue d'Obernai, boulevard de Lyon, boulevard de Nancy, boulevard de Metz, boulevard du président Wilson, rue de Wissembourg.

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 5 sur les drones suivants :

- Matrice 300 RTK (L-EON) de marque DJI n° de série 1ZNDHAL00CY93P
- Mavic 2 Enterprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2
- Mavic 2 Enterprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF
- Mavic 2 Enterprise de marque DJI n° de série 2763KAT0H1X1SO
- Mavic 2 Enterprise de marque DJI n° de série 4GC7L7600AU0AS
- Mavic 2 Enterprise de marque DJI n° de série 276CH3NR0A024B
- Mavic 2 Enterprise de marque DJI n° de série 2763J270H1H016
- Mavic Mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit de 15h00 à 21 heures.

nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024 et avant son arrivée dans le département du Bas-Rhin le 26 juin 2024, près de 150 événements ont été recensés sur le parcours du relais de la flamme, dont plus de 120 actions de voie publique ou de visibilité détectées ou entravées, et 3 tentatives d'intrusion dans la bulle de sécurité ; qu'en particulier dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans le périmètre protégé, risquerait de perturber le bon déroulement de l'évènement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public résultant des menaces précitées alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu à Strasbourg, à partir du Parlement Européen et en direction du centre-ville de Strasbourg, en passant notamment par l'allée de la Robertsau, les ponts couverts, la rue du 22 novembre et la place Kleber, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu notamment des arrêtés municipaux d'interruption de la circulation et d'interdiction de stationnement sur le parcours et aux abords du parcours, dans les rues adjacentes ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Article 4 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202406
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Saverne**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation du « parcours du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » en date du 25 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P67-RDF-202402 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Saverne ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que, notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque

ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics; que le 6° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024 et avant son arrivée dans le département du Bas-Rhin le 26 juin 2024, près de 150 événements ont été recensés sur le parcours du relais de la flamme, dont plus de 120 actions de voie publique ou de visibilité détectées ou entravées, et 3 tentatives d'intrusion dans la bulle de sécurité ; qu'en particulier dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans le périmètre protégé, risquerait de perturber le bon déroulement de l'événement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public résultant des menaces précitées alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu à Saverne, à partir de la rue du maréchal Joffre, puis le long du port de Saverne, pour arriver au château des Rohan, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'événement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu notamment des arrêtés municipaux d'interruption de la circulation et d'interdiction de stationnement sur le parcours et aux abords du parcours, dans les rues adjacentes ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'événement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'elle est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le mercredi 26 juin 2024 de 12h00 à 21h00 ;
- à Saverne dans le périmètre géographique composé des axes suivants : route de Paris, voie ferrée jusqu'au croisement de la rue de Monswiller, voie ferrée, rue du maréchal Joffre, rue du général Fetter, rue de Dettwiller, rue Person, rue de la pépinière, rue de l'ermitage, place Saint-Nicolas, rue Saint-Nicolas, rue de Saint Michel, rue des sources, rue de Gottenhouse.

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 4 sur les drones suivants :

- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DUJC9)
- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DOPBE)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (276DFAP001C200)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (2763K610H1M003)

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit de 12h00 à 21 heures

Article 4 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202407
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Marckolsheim**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation du « parcours du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » en date du 25 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P67-RDF-202403 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Marckolsheim ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1° de l'article L.242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des

personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics; que le 6° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique, a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est

nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024 et avant son arrivée dans le département du Bas-Rhin le 26 juin 2024, près de 150 événements ont été recensés sur le parcours du relais de la flamme, dont plus de 120 actions de voie publique ou de visibilité détectées ou entravées, et 3 tentatives d'intrusion dans la bulle de sécurité ; qu'en particulier dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans le périmètre protégé, risquerait de perturber le bon déroulement de l'évènement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public résultant des menaces précitées alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu à Marckolsheim, à partir de la rue Clemenceau, puis rue de l'hôtel de ville pour arriver au terrain de football, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu notamment des arrêtés municipaux d'interruption de la circulation et d'interdiction de stationnement sur le parcours et aux abords du parcours, dans les rues adjacentes ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'elle est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le mercredi 26 juin 2024 de 10h30 à 18h30 ;
- à Marckolsheim dans le périmètre géographique composé des axes suivants : route du Rhin, rue des tabacs, rue de la passerelle, rue des serpents, rue des Vosges, route d'Ohnenheim, rue Albert Schweitzer, rue du Haut Koenigsbourg, rue Clémenceau, D424, avenue de l'Europe, rue de la Loire, rue de la Volga.

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 4 sur les drones suivants :

- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DUJC9)
- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DOPBE)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (276DFAP001C200)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (2763K610H1M003)

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit de 10h30 à 18h30.

Article 4 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 :

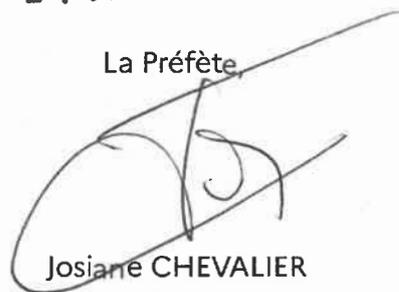
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202408
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 à Lembach, Wingen et Niedersteinbach**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation du « parcours du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » en date du 25 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que, notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des

personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics; que le 6° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est

nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024 et avant son arrivée dans le département du Bas-Rhin le 26 juin 2024, près de 150 événements ont été recensés sur le parcours du relais de la flamme, dont plus de 120 actions de voie publique ou de visibilité détectées ou entravées, et 3 tentatives d'intrusion dans la bulle de sécurité ; qu'en particulier dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans le périmètre protégé, risquerait de perturber le bon déroulement de l'évènement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public résultant des menaces précitées alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu à Lembach, en direction du château du Fleckenstein, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu notamment des arrêtés municipaux d'interruption de la circulation et d'interdiction de stationnement sur le parcours et aux abords du parcours, dans les rues adjacentes ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'elle est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le mercredi 26 juin 2024 de 12h00 à 19h00 ;
- à LEMBACH, WINGEN, NIEDERSTEINBACH dans le périmètre géographique composé des sites et axes suivants : stade de Lembach, route de Woerth – 67 510 LEMBACH ; stade de Wingen, rue du stade – 67510 WINGEN ; stade de Niedersteinbach, D3 – 67510 NIEDERSTEINBACH ; D525 à partir du parking du château du Fleckenstein compris, jusqu'au château fort du Fleckenstein compris ; lieu dit Gimberlhof – 67510 LEMBACH.

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 4 sur les drones suivants :

- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DUJC9)
- DJI MAVIC 3 THERMAL (1581F5FJD23AJ00DOPBE)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (276DFAP001C200)
- DJI MAVIC 2 ENTERPRISE (2763K610H1M003)

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit de 12h00 à 19h00.

Article 4 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202409

portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés préfectoraux P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) se déroulant sur la voie publique, sont susceptibles d'être ciblés par des actions visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler l'ordre public ; que pour cette raison, ces cérémonies ont été classées « grand évènement » par décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié ;

Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité du relais de la flamme devant se tenir dans le département, des périmètres de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ont été institués par arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés ; que toutefois, au sein de ces périmètres, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein de ces périmètres, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public sont interdits, le 26 juin 2024, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en applications des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés :

- à Strasbourg, de 12h00 à 21h00 ;
- à Lembach, Wingen et Niedersteinbach, de 12h00 à 19h00 ;
- à Marckolsheim, de 10h30 à 18h30 ;
- et à Saverne, de 12h00 à 21h00.

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

Article 2 – Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar et aux maires de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne pour affichage en mairie.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202410

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés préfectoraux P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2

décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui leur sont liées ; que le mercredi 26 juin 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des manifestations prévues dans la ville étape

de Strasbourg ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le relais de la flamme olympique ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés :

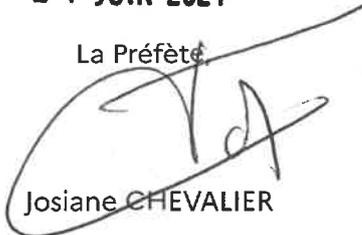
- à Strasbourg, de 12h00 à 21h00 ;
- à Lembach, Wingen et Niedersteinbach, de 12h00 à 19h00 ;
- à Marckolsheim, de 10h30 à 18h30 ;
- et à Saverne, de 12h00 à 21h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar et aux maires de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne pour affichage en mairie.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

ASSS M001 P 5



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202411

**réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes de
Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés préfectoraux P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes

contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant, par ailleurs, la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui leur sont liées ; que le mercredi 26 juin 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des manifestations prévues dans la ville étape de Strasbourg ;

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains individus utilisent à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des relayeurs ou des biens, en vue de provoquer des blessures ou dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, etc. comme ce fut le cas lors de violences urbaines ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés :

- à Strasbourg, de 12h00 à 21h00 ;
 - à Lembach, Wingen et Niedersteinbach, de 12h00 à 19h00 ;
 - à Marckolsheim, de 10h30 à 18h30 ;
 - et à Saverne, de 12h00 à 21h00 ;
-
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
 - sur la voie publique.

Article 2 – La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés :

- à Strasbourg, de 12h00 à 21h00 ;
- à Lembach, Wingen et Niedersteinbach, de 12h00 à 19h00 ;
- à Marckolsheim, de 10h30 à 18h30 ;
- et à Saverne, de 12h00 à 21h00 ;

sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 susvisés :

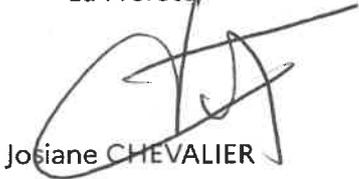
- à Strasbourg, de 12h00 à 21h00 ;
- à Lembach, Wingen et Niedersteinbach, de 12h00 à 19h00 ;
- à Marckolsheim, de 10h30 à 18h30 ;
- et à Saverne, de 12h00 à 21h00.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar et aux maires de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne pour affichage en mairie.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202412
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le 26 juin 2024 dans le Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation du « parcours du relais de la flamme olympique des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 » en date du 25 mars 2024 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des drones aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes ;

Considérant que les dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 1° de l'article L.242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité et des biens dans des lieux particulièrement exposés ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour

assurer la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics; que le 6° du même article autorise ce déploiement pour assurer des missions de secours aux personnes ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que les épreuves olympiques sont susceptibles d'être visées par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de ces événements ; que sur le parcours déjà effectué par la flamme depuis son arrivée en France le 8 mai 2024 et avant son arrivée dans le département du Bas-Rhin le 26 juin 2024, près de 150 événements ont été recensés sur le parcours du relais de la flamme, dont plus de 120 actions de voie publique ou de visibilité détectées ou entravées, et 3 tentatives d'intrusion dans la bulle de sécurité ; qu'en particulier dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans le périmètre protégé, risquerait de perturber le bon déroulement de l'évènement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public résultant des menaces précitées alors que la sécurisation du passage de la flamme nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale ;

Considérant, enfin, que le relais de la flamme doit avoir lieu dans le département du Bas-Rhin, après avoir quitté le Haut-Rhin, pour se rendre dans les communes de Marckolsheim, de Lembach, de Saverne, puis de Strasbourg ; qu'entre ces segments de relais de la flamme, celle-ci doit être acheminée vers ces différentes communes ; qu'il appartient à la préfecture de sécuriser les transferts des convois « agile » et « engagement » entre la limite du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sur les réseaux routiers et autoroutiers vers Saverne puis vers Strasbourg, et entre Marckolsheim et le château du Fleckenstein ; que ce déroulé nécessite une importante réorganisation des flux de transports afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion des relais de la flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en article 1^{er} du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement déterminée en article 1^{er} ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'elle est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont autorisés aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, de sécuriser des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, de prévenir d'actes de terrorisme, de réguler des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, et de réaliser le secours aux personnes (1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le mercredi 26 juin 2024 de 11h30 à 18 heures ;
- sur les itinéraires des transferts des convois « agile » et « engagement » entre la limite des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, réseau routier et autoroutier vers SAVERNE puis STRASBOURG et vers MARCKOLSHEIM puis le château du Fleckenstein (LEMBACH).

Article 2 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 1 sur l'hélicoptère EC 135 FMDJ.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'événement, soit de 11h30 à 18 heures.

Article 4 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° P67-RDF-202413

**portant interdiction de manifestations dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen,
Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne
le mercredi 26 juin 2024**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg,

Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant en particulier que, dans le département du Bas-Rhin, des actions émanant des diverses mouvances radicales sont susceptibles de se produire ; qu'une manifestation qui se déroulerait durant le relais de la flamme olympique et dans les périmètres protégés, risquerait de perturber le bon déroulement de l'évènement et représenterait un risque en matière de sécurité des personnes ; qu'il convient, afin de se prémunir des mêmes risques, d'intégrer à ces périmètres protégés la place de la Gare de Strasbourg, lieu accoutumé des manifestations strasbourgeoises et se trouvant en bordure du périmètre prévu à l'arrêté préfectoral P67-RDF-202401 ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui leur sont liées ; que le mercredi 26 juin 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des manifestations prévues dans la ville étape de Strasbourg ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'une autre manifestation, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant, enfin, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Au regard des circonstances locales, les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits le mercredi 26 juin 2024, de 8h00 à 21h00 dans les périmètres établis par les arrêtés P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 ainsi que place de la Gare à Strasbourg.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar et aux maires de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne pour affichage en mairie.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL P67-RDF-202414

portant interdiction de survol par des aéronefs sans équipages à bord le mercredi 26 juin 2024 dans les communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139, dit Arrêté « Scénarios FR » ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, dit Arrêté « Espace » ;

Vu les arrêtés préfectoraux P67-RDF-202401, P67-RDF-202402, P67-RDF-202403 et P67-RDF-202404 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relais de la flamme olympique à Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach ;

Considérant qu'il ressort de l'article 5 1° de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, s'agissant de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord relevant de la catégorie ouverte ou pratiquée au sein d'associations d'aéromodélisme, que « *L'aéronef n'évolue pas au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise les exploitations relevant de la catégorie ouverte ou de celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 6 1° de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé, s'agissant de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord autres que celles relevant de la catégorie ouverte ou que celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme, que « *Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol.* » ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a

appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité du relais de la flamme olympique et des festivités qui leur sont liées ; que le mercredi 26 juin 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des manifestations prévues dans la ville étape de Strasbourg ;

Considérant, par ailleurs, que plus de 30 drones suspects ont été interceptés depuis le début du relais de la flamme olympique sur le territoire français ;

Considérant qu'il existe un risque élevé d'utilisation de drones à l'occasion du relais de la flamme olympique ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement le survol par des aéronefs sans équipages, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1

Tout survol par des aéronefs sans équipage à bord est interdit au-dessus des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne le 26 juin 2024 de 8h00 à 21h00.

Article 2

Les vols déclarés auprès du préfet sur le portail internet mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile pour la journée du 26 juin 2024 au-dessus des communes de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne sont suspendus, à l'exception des déclarations effectuées par l'organisateur du relais de la flamme olympique.

Article 3

Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le général, commandant le groupement de gendarmerie

départementale du Bas-Rhin, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Strasbourg, Saverne et Colmar et aux maires de Strasbourg, Lembach, Wingen, Niedersteinbach, Marckolsheim et Saverne pour affichage en mairie.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Le recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél: 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex



**Arrêté préfectoral n° P67-RDF-202415
autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage antidrone par la direction
interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin à Strasbourg le 26 juin 2024**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code des postes et télécommunications électriques, notamment son article L.33-3-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.213-2 ;
- Vu** le décret n°2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre du 28 juin 2023 portant application des articles R. 2364-1 et suivants du code de la défense et R. 213-2 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un dispositif de brouillage présentée le 17 juin 2024 par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin ;
- Vu** le passage du relais de la flamme olympique dans le Bas-Rhin le 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13

projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles de faire l'objet d'attentats ou d'agressions ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant en particulier l'attaque terroriste qui a visé le marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, causant la mort de cinq personnes et les blessures physiques comme psychologiques de nombreuses autres ;

Considérant, par ailleurs, que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Strasbourg, Saverne, Marckolsheim, Lembach, Wingen et Niedersteinbach le mercredi 26 juin 2024, à l'occasion du relais

de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 10 000 à 50 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », la mise en œuvre d'un dispositif de brouillage par la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Aux fins de lutte contre les actions malveillantes de pilotes d'aéronefs sans équipage à bord, la direction interdépartementale de la police nationale du Bas-Rhin est autorisée à mettre en œuvre un dispositif de brouillage à Strasbourg, conformément aux modalités contenues dans la demande susvisée.

Article 2 :

Le dispositif de brouillage autorisé à l'article 1^{er} peut être mis en œuvre, le 26 juin 2024, sur la voie publique, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et à leurs abords immédiats sur l'itinéraire du relais de la flamme olympique sur le territoire de la commune de Strasbourg, de 12h00 à 21h00.

Article 3 :

L'information du public est assurée par l'information sur le site internet de la préfecture, les réseaux sociaux de la police nationale et de la préfecture, et la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais de recours prévus en page suivante de l'arrêté.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIN 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

2024 JUN 21 15:00



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Josiane CHEVALIER préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;
- Considérant** la demande d'agrément formulée le 31 janvier par le docteur Thomas KOEBEL, exerçant 2 rue des Bleuets 67270 HOCHFELDEN ;
- Considérant** l'avis émis par le Conseil départemental du Bas-Rhin de l'Ordre des Médecins en date du 1^{er} février 2024 ;
- Considérant** que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

L'agrément du docteur Thomas KOEBEL est renouvelé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite, hors commission médicale (cabinet libéral).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de 1^{er} juillet 2024.

Sur demande expresse du médecin, celui-ci pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies. Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue assurée par un organisme agréé.

Article 3 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au docteur Thomas KOEBEL et au Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Strasbourg, le 07 JUIN 2024

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

20 JUIN 2024

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

ARRÊTÉ

portant publication des candidatures au premier tour de scrutin dans le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU le code électoral et notamment ses articles L157, L161, R28 et R101 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le résultat du tirage au sort organisé le 16 juin 2024 à 18h30 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux électoraux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'état des candidats au premier tour des élections législatives du 30 juin 2024, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est annexé par circonscription au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires du département du Bas-Rhin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et les maires du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
1ère circonscription	1	MENARD	Luc	HELLÉ	Maxime
1ère circonscription	2	GENIEUX	Etienne	BLANC	Louise
1ère circonscription	3	BENHAMOU	Dan	BLACHE	Elisa
1ère circonscription	4	ARBOGAST	Patrick	GOULLI	Ilhem
1ère circonscription	5	ROUCHDI	Jamal	NAJI	Azeddine
1ère circonscription	6	SCHLUND	Thomas	TIELEMAN	Sébastien
1ère circonscription	7	HOLTZER	Odette	GOEPFERT	Jérôme
1ère circonscription	8	WEISS	Irène	DREYFUSS BECHMANN	Laurence
1ère circonscription	9	BARRET	Albéric	BARRET	Baudoin
1ère circonscription	10	BRANT	Thomas	DOLTER	Christine
1ère circonscription	11	LOOS	Etienne	KELLER	Fabienne
1ère circonscription	12	OEHLER	Serge	GROSJEAN	Yamina
1ère circonscription	13	FÈVE	Louise	PHEULPIN	Jean-Marie
1ère circonscription	14	DU PARC	Hombeline	LOUVIAUX	Jacques
1ère circonscription	15	REGOL	Sandra	LELOUP	Lucas
1ère circonscription	16	SEIGLE-MURANDI	Frédéric	RAHIMI	Justine

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
2ème circonscription	1	JORON	Virginie	HUSSER	Laurent
2ème circonscription	2	SCHNITZLER	Fabienne	RENAUDET	Clément
2ème circonscription	3	FERNANDES	Emmanuel	CASSONE	Mireille
2ème circonscription	4	CLOLOT	Elisa	VASSELLERIE	Owen
2ème circonscription	5	SOUBISE	Clément	CORSINI	Loïse
2ème circonscription	6	WOLF SAMALOUSSI	Alexandre	KRUCZEK	Elisabeth
2ème circonscription	7	GOVERNATORI	Jean Marc	GRUSSI	Veronique
2ème circonscription	8	DIEMUNSCH	Cendrine	ORTNER	François
2ème circonscription	9	RICHARD	Alain	MORINAUD	Pierrette
2ème circonscription	10	BREITMAN	Rebecca	ALAME	Ghina

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
3ème circonscription	1	HAMZA	Hicham	FRANCESCO	Nathalie
3ème circonscription	2	RATSIAJETSINIMARO	Dera	GAUTHERON	Capucine
3ème circonscription	3	GRANDMOUGIN	Denise	LEMERLE	Gilles
3ème circonscription	4	PERRIN	Gautier	SAUER	Franz
3ème circonscription	5	ZYZECK	Alexandre	CAMINADE	Nelly
3ème circonscription	6	STUDER	Bruno	HOLLEDERER	Hélène
3ème circonscription	7	PARAT	Thierry	KEITA	Aïssata
3ème circonscription	8	SOTHER	Thierry	FIEGEL	Flora
3ème circonscription	9	DÔ	Stéphanie	BAUER	Nicolas
3ème circonscription	10	KLEIMANN	Félix	MILESI-HERRAN	Alma
3ème circonscription	11	ROBERT	Camille	ARNOULD	Arpad
3ème circonscription	12	SYLLA	Mohamed	ROEMER	Nadia

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
4ème circonscription	1	BERTHOL	Catherine	FABRE	Murielle
4ème circonscription	2	DAUBENBERGER	Delphine	BRUCKMANN	Jean Yves
4ème circonscription	3	MATZ	Bénédicte	LEFÈVRE	Matthieu
4ème circonscription	4	BIGOT	Jean-Louis	DE SOLAGES	Etienne
4ème circonscription	5	KRATTINGER	Raphaële	AMRANI	Kamal
4ème circonscription	6	BENHLAL	Mehdi	JACQUEL	Annelyse
4ème circonscription	7	BUFFET	Françoise	POUTIERS	Mikaël
4ème circonscription	8	AESCHELMANN	Nelly	REBSTOCK	Frederic

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
5ème circonscription	1	DANTZ	Christian	WAECHTER	Pierre
5ème circonscription	2	SITZENSTUHL	Charles	JUNG-GENGENWIN	Monique
5ème circonscription	3	RUHLMANN	Marc	GENCER	Yeliz
5ème circonscription	4	MACIA	Bastien	KOENIG	David
5ème circonscription	5	ESTEVE	Thomas	KLEIN	Eliane
5ème circonscription	6	DUTTER	Patrick	LECHENE	Marie-Claire
5ème circonscription	7	COUDAUD	Leo	FERNANDEZ LECCE	Lorenzo
5ème circonscription	8	WEISS MOESSMER	Sarah	MEYER	Martin

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
6ème circonscription	1	MOREL	Louise	MULLER	Xavier
6ème circonscription	2	HAMM	Carine	SCHUBNEL	Daniel
6ème circonscription	3	GEYER	Ryan	BERTSCH	Coralie
6ème circonscription	4	CAMUS	René	SOUCIER	Philippe
6ème circonscription	5	RITTER	Sabrina	BERNASINSKI	Erick
6ème circonscription	6	MARLE	Patricia	DIEMUNSCH	Christophe
6ème circonscription	7	COUSSEDIERE	Vincent	BALLARIN	Emilie
6ème circonscription	8	ANDRES	Didier	MARCHAL-MINAZZI	Martine
6ème circonscription	9	BIEHLER	Jean	ROUVRAY	Isabelle

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
7ème circonscription	1	HETZEL	Patrick	KREMER	Eliane
7ème circonscription	2	WOLFF	Eric	FALCONNET	Léo-Paul
7ème circonscription	3	BLOCH	Serge	MARCOU	Véronique
7ème circonscription	4	LEIPP	Anastasia	LORBER	Jean-Marie
7ème circonscription	5	MEYER	Jean	BIANCHINI	Gilles
7ème circonscription	6	KIEFFER	Denis	ZIMMERMANN	Christiane
7ème circonscription	7	WOLFF	Arthur	GENTNER	Maxime

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
8ème circonscription	1	BATISSE	Stella	DAUL	Herve
8ème circonscription	2	ZEKAGH	Myriam	VOGELSBERGER	Gautier
8ème circonscription	3	BERNHARDT	Théo	DELANOUE	Jean-François
8ème circonscription	4	KOCHERT	Stéphanie	SCHWEIGHOEFFER	Michel
8ème circonscription	5	HACKENSCHMIDT	Nathan	HEYD	Christophe
8ème circonscription	6	GROSHEITSCH	Claire	STEINMETZ	Nicolas
8ème circonscription	7	GSELL	Catherine	TURMEL	Michel
8ème circonscription	8	KLIPFEL	Christian	RINCKEL-PAULI	Sophie
8ème circonscription	9	VOGT	Victor	DEGOURSY	Michel

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2024
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Circonscription	N° panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
9ème circonscription	1	LUCAS	Yann	JACQUEL	Elisabeth
9ème circonscription	2	THIEBAUT	Vincent	STEINMETZ	Carine
9ème circonscription	3	PFRIMMER	Philippe	PITSILIS	Ariane
9ème circonscription	4	WOLFF	Marc	WEISHEIMER	Steeve
9ème circonscription	5	GEROLT	Robin	FROUDA	Rachid
9ème circonscription	6	GLUCK	Maurice	UNDREINER	Nicolas
9ème circonscription	7	TERRIEN	Olivier	DIEMER	Karine



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU BAS RHIN**

Réunion du mercredi 10 juillet 2024

ORDRE DU JOUR

- Dossier 24/894 Extension de 983 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, situé Zone Commerciale Leclerc, rue du Fort à GEISPOLSHHEIM, par la création d'un magasin à l'enseigne BLACKSTORE, d'une surface de vente de 1233 m² de surface de vente, faisant ainsi passer la surface de vente totale de l'ensemble commerciale de 1670 m² à 2653 m²



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Molsheim
Pôle Sécurité**

Courriel : sp-molsheim@bas-rhin.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

VU la décision du Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Est autorisant la société « GUARDIAN SECURITY », RCS Strasbourg, TI 838 633 671, numéro d'agrément AUT-067-2117-07-0420180659304, sise 12, rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM, à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande du 11 juin 2024 présentée par la société susvisée, représentée par M. SOULEIMANOV Eli, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique à WOLXHEIM, à l'occasion d'un marché nocturne, pour la soirée du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'intervention de la société « GARDIAN SECURITY », RCS Strasbourg, TI 838 633 671, numéro d'agrément AUT-067-2117-07-0420180659304, sise 12, rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM, contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;

CONSIDÉRANT que le Sous-Préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société dénommée « GUARDIAN SECURITY », RCS Strasbourg, TI 838 633 671, numéro d'agrément AUT-067-2117-07-0420180659304, sise 12, rue de la Haye, 67130 SCHILTIGHEIM représenté par M. SOULEIMANOV Eli, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à WOLXHEIM le 21 juin 2024 à partir de 19h00 au stade de WOLXHEIM, rue de Molsheim.

Article 2

Les missions de gardiennage et de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées de 19h00 à 23h00 par :

- BENSADOUN Eliesse, né le 26/10/1976 à Skikda (Algérie) détenteur d'une carte professionnelle CAR-067-2026-02-09-20210503981, valable jusqu'au 09/02/2026.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Molsheim, le Commandant de compagnie de la gendarmerie de Molsheim et le Maire de Wolxheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la Procureure de la République de Saverne et au Délégué Territorial du Conseil National des Activités Privées de Sécurité Est, et notifié à la société « GUARDIAN SECURITY ».

Fait à Molsheim, le 19 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Molsheim

Thierry ROGELET

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

• **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE
Bureau de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU l'arrêté de Mme la préfète du Bas-Rhin en date du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;

VU la décision du délégué territorial du Conseil national des activités privées de sécurité du 22 mars 2024 autorisant la société « E.R.S FRENOT SECURITE », RCS STRASBOURG 808 967 749, sise 8, rue de la Bretagne – 67150 ERSTEIN à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande datée du 3 mai 2024 formulée par la société susvisée, représentée par M. Eric FRENOT, ensemble à la requête de son client, la ville de Saverne, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation intitulée « STREET SAV » qui se déroulera Place du Général de Gaulle à SAVERNE, le samedi 22 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société « E.R.S FRENOT SECURITE », RCS STRASBOURG 808 967 749, sise 8, rue de la Bretagne – 67150 ERSTEIN contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance et le gardiennage sont demandés ;

CONSIDERANT que le préfet, peut à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Sous-Préfecture de SAVERNE
Tél. 03 68 41 90 95
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr
3, rue du Tribunal - BP 30150 – 67704 SAVERNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « STREET SAV » se déroulant à SAVERNE, la société « E.R.S FRENOT SECURITE », RCS STRASBOURG 808 967 749, sise 8, rue de la Bretagne – 67150 ERSTEIN représentée par M. Eric FRENOT est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, Place du Général de Gaulle à SAVERNE :

- le 21 juin 2024 de 00h à 8h00

- le 22 juin 2024 de 14h à 00h

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité, mentionnés dans la liste jointe en annexe. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaires d'une carte professionnelle valide délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité afin d'exercer la mission de surveillance.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne seront pas armés et ne seront pas autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement.

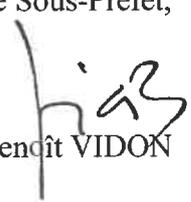
Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration des missions. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne et le maire de la commune de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société « E.R.S FRENOT SECURITE ».

Fait à Saverne le

14 JUIN 2024

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,


Benoît VIDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

– **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
3, rue du Tribunal – 67700 SAVERNE
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

– **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE
Bureau de la Réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;
- VU l'arrêté de Mme la préfète du Bas-Rhin en date du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- VU la décision du délégué territorial du Conseil national des activités privées de sécurité du 26 janvier 2024 autorisant la société « FIRST ONE SECURITE », RCS STRASBOURG 809 271 604, sise 1, rue de Graffenstaden – 67380 LINGOLSHEIM à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;
- VU la demande datée du 16 avril 2024 formulée par la société susvisée, représentée par M. Abdelhak BENNOUNA, ensemble à la requête de son client, la ville de Saverne, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de l'écran géant positionné sur la voie publique, place du Général de Gaulle à SAVERNE à l'occasion :
- du passage de la flamme olympique le 26 juin 2024
 - de la diffusion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société « FIRST ONE SECURITE », RCS STRASBOURG 809 271 604, sise 1, rue de Graffenstaden – 67380 LINGOLSHEIM contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance et le gardiennage sont demandés ;

CONSIDERANT que le préfet, peut à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Sous-Préfecture de SAVERNE
Tél. 03 68 41 90 95
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr
3, rue du Tribunal - BP 30150 – 67704 SAVERNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du passage de la flamme olympique et de la diffusion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, sur écran géant, la société « FIRST ONE SECURITE », RCS STRASBOURG 809 271 604, sise 1, rue de Graffenstaden – 67380 LINGOLSHEIM représentée par M. Abdelhak BENNOUNA est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage de l'écran géant positionné sur la voie publique, Place du Général de Gaulle à SAVERNE :

- du 25 juin 2024 à 23h au 26 juin 2024 à 6h ;

- du 25 juillet 2024 à 23h au 12 août 2024 à 8h ;

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité, mentionnés dans la liste jointe en annexe. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaires d'une carte professionnelle valide délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité afin d'exercer la mission de surveillance.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne seront pas armés et ne seront pas autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration des missions. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne et le maire de la commune de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société « FIRST ONE SECURITE ».

Fait à Saverne le

104 JUIN 2024

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,


Benoît VIDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
3, rue du Tribunal – 67700 SAVERNE
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE
Bureau de la Réglementation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU l'arrêté de Mme la préfète du Bas-Rhin en date du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;

VU la décision du délégué territorial du Conseil national des activités privées de sécurité du 27 juin 2022 autorisant la société « STRASBOURG SECURITE », RCS STRASBOURG 838 176 865, sise 19, rue Jacobi Netter – 67200 STRASBOURG à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande datée du 7 juin 2024 formulée par la société susvisée, représentée par M. Ghislain TCHATO, ensemble à la requête de son client, la ville de Bouxwiller, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation intitulée « Fête de la Musique » qui se déroulera à Bouxwiller du 21 au 22 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société « STRASBOURG SECURITE », RCS STRASBOURG 838 176 865, sise 19, rue Jacobi Netter – 67200 STRASBOURG contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance et le gardiennage sont demandés ;

CONSIDERANT que le préfet, peut à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Sous-Préfecture de SAVERNE
Tél. 03 68 41 90 95
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr
3, rue du Tribunal - BP 30150 – 67704 SAVERNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « Fête de la Musique » se déroulant à BOUXWILLER, la société « STRASBOURG SECURITE », RCS STRASBOURG 838 176 865, sise 19, rue Jacobi Netter – 67200 STRASBOURG représentée par M. Ghislain TCHATO est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à BOUXWILLER du 21 juin 2024 à 18h au 22 juin 2024 à 01h00.

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité, mentionnés dans la liste jointe en annexe. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaires d'une carte professionnelle valide délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité afin d'exercer la mission de surveillance.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne seront pas armés et ne seront pas autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration des missions. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne et le maire de la commune de Bouxwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société « STRASBOURG SECURITE ».

Fait à Saverne le

21 JUIN 2024

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,


Benoît VIDON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

– **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
3, rue du Tribunal – 67700 SAVERNE
sp-saverne@bas-rhin.gouv.fr

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

– **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

**ARRETE PREFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Michel Robquin, sous-préfet de Sélestat-Erstein ;
- Vu** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Est du 08 novembre 2021 autorisant la société Protectats Sécurité, RCS 825 101 686, sise 3 rue des Frères Lumière – 67201 Eckbolsheim à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;
- Vu** la demande réceptionnée le 11 juin 2024 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Barr à l'occasion de la Fête Nationale, organisée par la ville de Barr le 13 juillet 2024, entre la Place de l'Hotél de Ville et le Musée Folie Marco ;
- Considérant** l'intérêt de l'intervention de la société Protectas Sécurité contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;
- Considérant** que le Préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Sélestat-Erstein ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société dénommée Protectas Sécurité est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Barr, à l'occasion de la Fête Nationale, entre la Place de l'Hotél de Ville et le Musée Folie Marco, le samedi 13 juillet 2024 de 21 h 00 à 01 h 30.

Les nom des agents sont les suivants :

Nom	Prénom	Né le	à	N° d'agrément	Expire le
MARTIN	Alain	03/07/1982	GVARDEISKOIE	CAR 067 2025 12 18 20200226150	18/12/2025
SOULEIMANOV	Issa	12/04/1986	GROZNY	CAR 067 2028 10 02 20230517505	02/10/2028

La mission est exercée conformément aux dispositions de l'article L613-1 et L631-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 :

La mission de surveillance décrite à l'article 1 sera effectuée par les agents de sécurité mentionnés à l'article 1, qui seront positionnés conformément au plan annexé.

Article 3 :

Les agents de sécurité visés à l'article 1 ne pourront pas être armés ni réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement. L'inspection visuelle des bagages est autorisée sous réserve du consentement du propriétaire.

Article 4 :

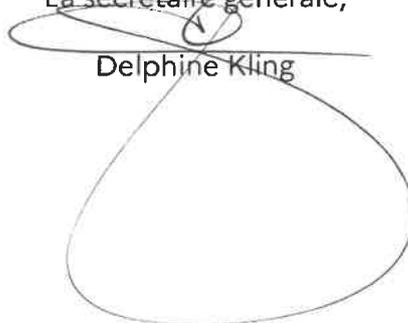
La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5:

Le sous-préfet de Sélestat-Erstein, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sélestat et le maire de Barr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République, au directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité et sera notifié à la société Protectas Sécurité.

Fait à Sélestat, le **17 JUIN 2024**

Pour le sous-préfet de Sélestat-Erstein,
Par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine Kling



Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
Tél :03.88.58.83.58
www.bas-rhin.gouv.fr
sp-selestat-erstein@bas-rhin.gouv.fr
4 allée de la 1^{re} Armée - BP 60208 - 67604 SÉLESTAT Cédex

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

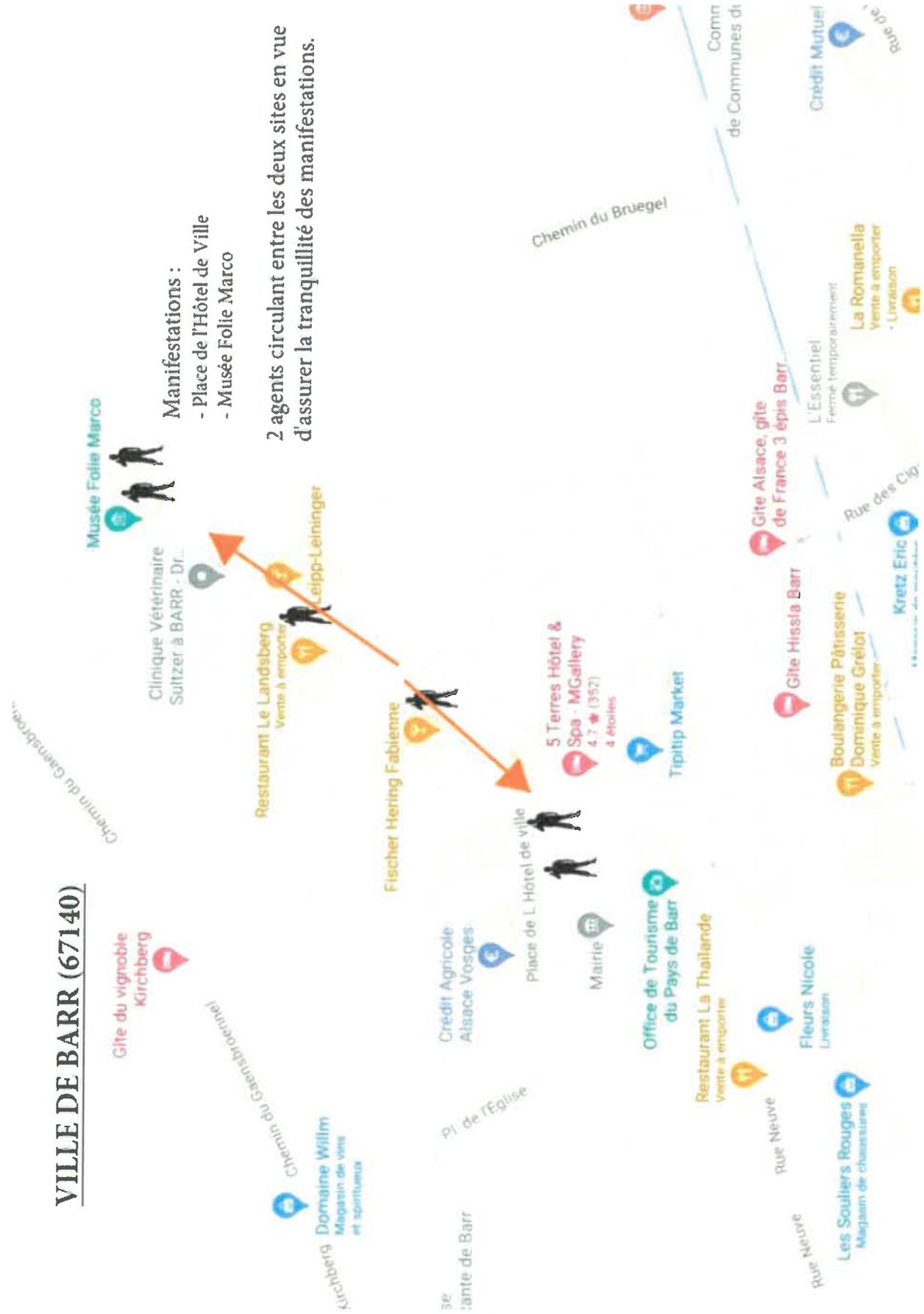
Tribunal administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours sur le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

VILLE DE BARR (67140)



Manifestations :
- Place de l'Hôtel de Ville
- Musée Folie Marco

2 agents circulant entre les deux sites en vue d'assurer la tranquillité des manifestations.

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Arrêté N°2024-2443 du 14/06/2024
Portant agrément n°67-024541
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DE LA MOSSIG SN
9 Rue Robert Minder – 67310 WASELONNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13/05/2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 07/04/2024 et reconnu complet le 14/06/2024 par Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, DAHDOUH Yazid, MAHI Medhi et SAID Tarzit en qualité de co-gérants de la société « AMBULANCES DE LA MOSSIG SN » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 10/06/2024
- VU** les statuts de l'entreprise transmis le 07/04/2024

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, DAHDOUH Yazid, MAHI Medhi et SAID Tarzit est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 06/03/2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **AMBULANCES DE LA MOSSIG SN**

Nom commercial : **AMBULANCES DE LA MOSSIG SN**

Adresse du siège social : **9 Rue Robert Minder – 67310 WASSELONNE**

Adresse de l'activité commerciale
(Accueil, garage, désinfection) : **9 Rue Robert Minder – 67310 WASSELONNE**

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : VSL : 1
Ambulance : 1

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, DAHDOUH Yazid, MAHI Medhi et SAID Tarzit. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin


Stéphanie JAEGGY

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Arrêté N°2024-2444 du 14/06/2024
Portant agrément n°67-024542
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DES COLLINES
9 Rue Robert Minder – 67310 WASSELONNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13/05/2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 07/04/2024 et reconnu complet le 14/06/2024 par Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid en qualité de co-gérants de la société « AMBULANCES DES COLLINES » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 12/06/2024
- VU** les statuts de l'entreprise transmis le 07/04/2024

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 06/03/2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **AMBULANCES DES COLLINES**

Nom commercial : **AMBULANCES DES COLLINES**

Adresse du siège social : **9 Rue Robert Minder – 67310 WASSELONNE**

Adresse de l'activité commerciale
(Accueil, garage, désinfection) : **9 Rue Robert Minder – 67310 WASSELONNE**

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : VSL : 1
Ambulance : 1

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

Stéphanie JAEGGY

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Arrêté N°2024-2441 du 14/06/2024
Portant agrément n°67-024538
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DE LA CATHEDRALE
13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13/05/2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 07/04/2024 et reconnu complet le 14/06/2024 par Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, SA Filipe, EL AAMRI Issam et ALVES MACHADO Miguel en qualité de co-gérants de la société « AMBULANCES DE LA CATHEDRALE » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 07/06/2024 ;
- VU** les statuts de l'entreprise transmis le 07/04/2024 ;

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, SA Filipe, EL AAMRI Issam et ALVES MACHADO Miguel est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 06/03/2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **AMBULANCES DE LA CATHEDRALE**

Nom commercial : **AMBULANCES DE LA CATHEDRALE**

Adresse du siège social : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Adresse de l'activité commerciale
(Accueil, garage, désinfection) : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : **VSL : 1**
Ambulance : 1

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs EL YAAKOUBI El Miloud, SA Filipe, EL AAMRI Issam et ALVES MACHADO Miguel. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin


Stéphanie JAEGGY

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Arrêté N°2024-2439 du 14/06/2024
Portant agrément n°67-024540
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DES ACACIAS
13 Rue Vincent d'Indy- 67260 SARRE-UNION**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13/05/2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 07/04/2024 et reconnu complet le 03/06/2024 par Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid en qualité de co-gérants de la société « AMBULANCES DES ACACIAS » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 27/05/2024
- VU** les statuts de l'entreprise transmis le 07/04/2024

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 13/03/2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **AMBULANCES DES ACACIAS**

Nom commercial : **AMBULANCES DES ACACIAS**

Adresse du siège social : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Adresse de l'activité commerciale
(Accueil, garage, désinfection) : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : **VSL : 1**
Ambulance : 1

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs EL JAOUHARI Khalid, EL JAOUHARI Hicham, SCHWAEDERLE Jonathan, KANDILI Abdelali, HASSINE Adam, KURTULUS Harun, SUVALIC Dan, LAFINITI Zakaria et DAHDOUH Yazid. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin


Stéphanie JAEGGY

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Arrêté N°2024-2440 du 14/06/2024
Portant agrément n°67-024539
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**ONE AMBULANCES
13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-2192 en date du 13/05/2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 19/04/2024 et reconnu complet le 10/06/2024 par Messieurs DJABRAILOV Mikhaïl, EL JAOUHARI Khalid, EL YAAKOUBI El Miloud, AMARA Kamal, OZ Ozan, DOUCHAIEV Kazbek et AKIL Arif en qualité de co-gérants de la société « ONE AMBULANCES » et tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 29/05/2024
- VU** les statuts de l'entreprise transmis le 19/04/2024

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Messieurs DJABRAILOV Mikhaïl, EL JAOUHARI Khalid, EL YAAKOUBI El Miloud, AMARA Kamal, OZ Ozan, DOUCHAIEV Kazbek et AKIL Arif est conforme au code de la santé publique ;
- Que les locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 et qu'ils pourront faire l'objet d'une visite de conformité de la part de l'ARS ;
- Que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 06/03/2024 sous couvert de la conformité du dossier de demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **ONE AMBULANCES**

Nom commercial : **ONE AMBULANCES**

Adresse du siège social : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Adresse de l'activité commerciale
(Accueil, garage, désinfection) : **13 Rue Vincent d'Indy – 67260 SARRE-UNION**

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément : VSL : 1
Ambulance : 1

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs DJABRAILOV Mikhaïl, EL JAOUHARI Khalid, EL YAAKOUBI El Miloud, AMARA Kamal, OZ Ozan, DOUCHAIEV Kazbek et AKIL Arif. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin


Stéphanie JAEGGY

DECISION TARIFAIRE N° 4057/2024- 0688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES BERGES DE L'EHN - 670793652

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BERGES DE L'EHN (670793652) sise 1, REM, MONSEIGNEUR CASPAR, 67211, Obernai et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 475 793,40 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 316,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 443 160,40	65,20
Hébergement Temporaire	32 633,00	68,56

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 475 793,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 443 160,40	65 ,20
Hébergement Temporaire	32 633,00	68,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 316,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 juin 2024

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

N° FINESSET : 07 078 346 2
 Raison sociale : EHPAD LES BERGES DE L'EHN
 Ville : OBERNAU

Origine des crédits	Ciblage		Total
	au 31/12/2023	au 31/12/2024	
Hébergement Permanent (HP)	0	0	0
Hébergement Temporaire (HT)	0	0	0
Autres	0	0	0
Total	0	0	0

DIR moyen pondéré :
 Dernier GNP validé (année : 2019) : 770 points
 GNP pris en compte par la CNSA (année : 2019) : 770 points

PATIOS moyen pondéré :
 Dernier PMP validé (année : 2019) : 198 points
 PMP pris en compte par la CNSA (année : 2019) : 198 points

Option Tarifaire : TO AVEC PU

	HP	HT	AJ	PASA	LHR	PFIH	IDF en AUT	PHV	HFRH	DRF	TAUX ENCT	PRIME GAA	SECUR	SECUR MED	REVALORISATION	AUTRE	PLCOMP	TOTAL
Base au 31/12/2023	1 830 620,00	32 480,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	50 877,00	50 877,00	513 890,00	2 376 010,00
Transfert d'arrivages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Base au 01/01/2024	1 830 620,00	32 480,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	50 877,00	-	513 890,00	2 376 010,00
CALP au 01/01/2024	17 433,52	16 200,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation Cible EHPAD	1 885 746,40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 885 746,40
Ecart à la cible avant Actualisation	55 225,40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55 225,40
Actualisation	54 915,80	233,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55 148,80
Base actualisée au 01/01/2024	1 885 435,80	32 633,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	51 042,00	-	513 890,00	2 431 871,80
Ecart à la cible après Actualisation	309,80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	309,80
TOTAL Mesures Nouvelles	309,80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	309,80
Base reconductible au 31/12/2024	1 885 746,40	32 633,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	51 042,00	-	513 890,00	2 473 733,20
TOTAL Crédits Non Reconductibles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Restes d'exécution	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Activités de Dérivés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation finale	1 885 746,40	32 633,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	51 042,00	-	513 890,00	2 473 733,20
Base au 01/01/2025	1 885 746,40	32 633,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 492,00	44 850,00	388 338,00	10 833,00	51 042,00	-	513 890,00	2 473 733,20
CALP au 01/01/2025	17 598,48	16 316,50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Evolution CALP	3 92%	972%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,72%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	87,17%

DECISION TARIFAIRE N° 4058/2024- 0689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH - 670784420

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 13/05/2024 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAISONS DU DR OBERKIRCH (670784420) sise 23, AV, LOUIS PASTEUR, 67606, Sélestat et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 630 165,80 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 847,15 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 215,80	69,64
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	68,56

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 630 165,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 215,80	69,64
PASA	90 000,00	0
Hébergement Temporaire	48 950,00	68,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 847,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI (670017755) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 juin 2024

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 JUIN 2024

visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise

**LA PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-5, L.222-6 et R.222-32 à R.222-35 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date d'octobre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Comité départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin lors de sa séance du 15 mai 2013 ;
- VU la déclaration d'intention signée en date du 7 juin 2021 relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise par le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, qui précise le périmètre retenu pour le prochain PPA 2023-2028, à savoir les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise que le chauffage au bois domestique est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDÉRANT que la révision en cours du PPA pour la période 2023-2028 prévoit dans ses actions la mise en place de mesures visant à réduire l'impact du chauffage au bois sur les émissions de particules ;

CONSIDÉRANT que, l'ADEME, dans son avis de mars 2022 sur le chauffage au bois domestique, indique que, pour une même quantité d'énergie produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2002 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques d'installation et d'utilisation adéquate et d'entretien.

CONSIDÉRANT que les critères de performance visés dans le présent arrêté reprennent les performances d'émissions du label « Flamme verte 7 étoiles ».

CONSIDÉRANT la directive européenne de 2015 sur l'éco-conception, dite « Directive Ecodesign », encadrant l'efficacité énergétique et les niveaux d'émissions pour la mise sur le marché européen des appareils de chauffage domestique au bois.

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels, indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...
- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.
- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.
- On entend par « construction neuve » tout projet correspondant aux dispositions de l'article R. 172-1 et R. 172-10 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations d'appareils de chauffage indépendants au bois ne respectant pas les critères suivants :

Appareils à bûches	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien ceux qui respectent la directive Ecodesign de 2015) Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 75 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 40 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 1500 mg/Nm ³ *
Appareils à granulés	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015) Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 30 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 300 mg/Nm ³ *

* Valeurs exprimées à 13 % d'O₂ selon le projet de norme EN 16510

Selon ces critères, l'installation et l'utilisation d'équipement non performant (voir l'article 4 ci-après), et en particulier les cheminées à foyer ouvert dans une construction neuve, est interdite.

ARTICLE 3 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières domestiques au bois

Dans le département du Bas-Rhin, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise, sont interdites dans les constructions neuves les installations et utilisations de chaudières domestiques au bois ne respectant pas les critères suivants :

Chaudière manuelle	Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015). Ou bien répondant aux critères suivants : - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 40 mg/Nm ³ * - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 600 mg/Nm ³ *
--------------------	--

Chaudière automatique	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou labellisés « Flamme verte » ou bien qui respectent la directive Ecodesign de 2015).</p> <p>Ou bien répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rendement énergétique supérieur ou égal à 87 % - une valeur limite d'émission de particules fines de 30 mg/Nm³* - une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone de 400 mg/Nm³*
-----------------------	--

* Valeurs exprimées à 10 % d'O₂ selon la norme NF EN 303.5

ARTICLE 4 : Information des particuliers

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération strasbourgeoise ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur 6 mois après sa signature.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 33 communes du territoire du PPA ;
- à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 33 communes du territoire du PPA.

Il sera également publié sur les sites de la préfecture du Bas-Rhin et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est aux adresses suivantes :

- <https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le directeur départemental des territoires (CRC), mesdames et messieurs les maires des 33 communes incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Décision n° 2024-21 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu la décision n° 2023-58 du 27 décembre 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du Bas-Rhin et gestion des intérimis;

DECIDE

Article 1

Sont nommés responsables d'unité de contrôle, pour l'unité de contrôle :

- UC1 Nord : Mme Carole BRUNNER
- UC2 Ouest : M. Arnaud ZAERCHER
- UC3 Sud : Mme Audrey LOUVIOT
- UC4 Strasbourg : Mme Lovisa SCHAAD

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin les agents de contrôle suivants :

Unité de contrôle (UC1 Nord)

1 ^{ère} section	Mme Carole BRUNNER	Directrice adjointe du Travail
2 ^{ème} section	Mme Alexandra CREVOISIER	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Mme Cécile CLAMME	Inspectrice du Travail

4 ^{ème} section	Mme Anne HUBER	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	M. Dimitri REPERT	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	M. Raphaël D'OVIDEO	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	M. Eric MANDRA	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Mme Jessica LIROT	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Mme Justine VANCAILLE	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section		

Unité de contrôle (UC2 Ouest)

1 ^{ère} section	M. Arnaud ZAERCHER	Directeur Adjoint du Travail
2 ^{ème} section	M. Sébastien MICHEL	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section		
4 ^{ème} section	Mme Emilie BRONNER	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	M. Zohar SLAMA	Inspecteur du travail
6 ^{ème} section	M. Jérôme MACAIRE	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Mme Marine DESLANDES	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	M. Didier KURTZ	Inspecteur du Travail
9 ^{ème} section	M. Christophe ENEL	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	Mme Colette SCHUTT	Inspectrice du Travail

Unité de contrôle (UC3 Sud)

1 ^{ère} section	Mme Audrey LOUVIOT	Directrice Adjointe du Travail
2 ^{ème} section	M. Hamda MZIOU	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Mme Marie DORSCHNER	Inspectrice du travail
4 ^{ème} section	Mme Esther ATHIA	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	M. Piotr MALEWSKI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	M. Paul LINARES	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section		
8 ^{ème} section		
9 ^{ème} section	Mme Christine BERTRAND-RIEHL	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Mme Bénédicte LUTZ	Inspectrice du Travail

Unité de contrôle (UC4 Strasbourg)

1 ^{ère} section	Mme Lovisa SCHAAD	Directrice Adjointe du Travail
2 ^{ème} section	Mme Marlène DANGEVILLE	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Mme Laurence ESSLINGER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	M. Laurent BOSAL	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	M. Vincent CREUTZ	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Mme Cécile MAIRE	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Mme Elisabeth SAKAC	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Mme Sophie MARCHAL	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Mme Claire FARNY	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Mme Aurélie BOUABCA	Inspectrice du Travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit, en cas de nécessité, dans l'une des trois autres unités de contrôle du département.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède trois mois, une décision confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés dans l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou son intérimaire.

Article 5

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, participer aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département du Bas-Rhin.

Article 6

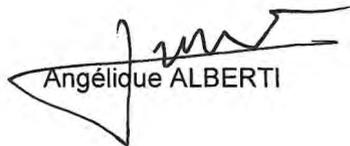
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-58 du 27 décembre 2023. Elle prend effet le 14 juin 2024.

Article 7

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 11 juin 2024

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est,


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DU BAS-RHIN.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 01/01/2024 ;

VU l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

VU la proposition du cabinet d'expert de Monsieur Seiller Guillaume en date du 31/05/2024 ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie par Monsieur Seiller Guillaume en date du 10/06/2024 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Seiller Guillaume est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : excès d'eau sur fraises du 15/02/2024 au 15/04/2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 18/06/2024
La préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires

du Bas-Rhin
par intérim

Lucovic PAUL



ARRÊTÉ

portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques (pêche à l'électricité)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** les conventions internationales du 30 juin 1885, du 18 mai 1887 et du 19 décembre 1890 ;
- VU** le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du Code de l'Environnement relatifs aux conditions d'attribution de l'autorisation de capture et de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** la demande enregistrée le 27 mai 2024 présentée par la société Sialis ;
- VU** l'avis favorable en date du 13 juin 2024, du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 mai 2024, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société Sialis mandatée par le Syndicat Mixte Bassin Bruche Mossig concerne la réalisation d'opération de pêches scientifiques dans le cadre de l'étude de la redynamisation des cours d'eau associés au Canal de la Bruche et la réalisation d'un bilan des enjeux piscicoles avant travaux de restauration écologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'environnement, le Préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

La Société Sialis est autorisée à capturer du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les opérations réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles et qui revêtent un aspect scientifique sont l'objet de la présente autorisation.

Sont exclues de la présente autorisation les pêches de gestion et de peuplements piscicoles ainsi que les opérations de pêche destinées à des fins pédagogiques ou d'expositions publiques.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont considérées compétentes, au sens du 2° bis de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié et responsables de l'exécution matérielle des opérations, les personnes suivantes :

- Messieurs Jean-Philippe VANDELLE et Michael GOGUILLY

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 01 juillet 2024 au 31 juillet 2024 (sous réserve de la validité des agréments des bénéficiaires de l'autorisation).

Les opérations de pêche sont prévues sur une période de 6 jours.

Dans le cas où les conditions hydrologiques ne permettent pas de réaliser les opérations de pêche sur cette période, le présent arrêté sera prorogé jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 5 : Lieux de capture

Les 7 sites concernés désignés Muhlbach 1, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 ci-dessous et sur les extraits de cartes ci-joint (voir encadré rouge), sont répartis dans 8 communes :

- Le Muhlbach 1 et son bras secondaire le Woertel à Wolxheim,
- Le Muhlbach 3 à Ernolsheim-Bruche,
- Le Muhlbach 4 à Kolbsheim,
- Le Muhlbach 7 sur la commune d'Hangenbieten,
- Le Muhlbach 9 et son affluent (sans nom) à Oberschaeffolsheim,
- Le Muhlbach 10 à Wolfisheim et Eckbolsheim

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures se feront par pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet listés ci-après :

- 1 - Honda thermique - EFKO de 1,5 Kwa ou 1,7 Kwa,
- 2 - Honda EFKO FEG 8000 de 8 Kwa équipé de deux sorties anodes.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 8 : Destination du poisson capturé

En application des dispositions des articles L.432-10 et R.432-10 du code de l'environnement, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits sur place ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits sur place si leur état après manipulation ne permet plus leur survie dans de bonnes conditions ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.

Article 9 : Mesures particulières à prendre pour la protection des espèces d'écrevisses natives

Il est interdit de réaliser des opérations de pêche scientifiques au titre de l'article L. 436-9 dans les cours d'eau ainsi que dans leurs affluents où la présence des trois espèces d'écrevisses natives est avérée.

Espèces d'écrevisses natives concernées par l'interdiction :

- *Astacus astacus* ou écrevisse à pattes rouges ;
- *Astacus torrentium* ou écrevisse des torrents ;
- *Austropotamobius pallipes* ou écrevisse à pattes blanches.

Dans le cas où une ou plusieurs écrevisses d'espèces natives seraient capturées, toute opération de pêche en cours doit être stoppée, et le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais :

- la Préfète du département (direction départementale des territoires, service de l'environnement et des risques, pôle milieux naturels et espèces (DDT/SER/PMNE)) ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (SDOFB).

Dans le cas où une ou plusieurs écrevisses d'espèces exotiques envahissantes seraient capturées :

- - *Orconectes limosus* (écrevisse américaine),
- - *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane),
- - *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie ou signal).

Tout le matériel ayant servi à l'opération devra être désinfecté.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans le milieu où elles ont été prélevées ou de les disséminer sur d'autres sites.

Les écrevisses devront être détruites sur place.

Article 10 : Formalités préalables

Pour les opérations de pêche scientifique le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel), au moins quinze jours à l'avance, la Préfète du département (DDT/SER/PMNE), le SDOFB, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), et le président de l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin (AIAPPED), en leur précisant les dates, le programme et la localisation des lieux de capture sur une carte au 1/25 000.

Dans le cas où une/des opérations sont programmées sur un/des lots de pêche détenus par un pêcheur professionnel, le bénéficiaire est invité à se rapprocher du président de l'AIAPPED afin d'étudier toute possibilité de partenariat.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction régionale de l'office français de la biodiversité afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai de deux mois suivant la réalisation de chaque opération, le titulaire de l'autorisation adresse un rapport de synthèse, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la Préfète du département (DDT/SER/PMNE) ;
- au chef du SDOFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- au président de l'association interdépartementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin (AIAPPED).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 14 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin et aux pêcheurs professionnels du Bas-Rhin,
- aux gardes-pêche commissionnés du secteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 16 : Droit des tiers

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet : <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

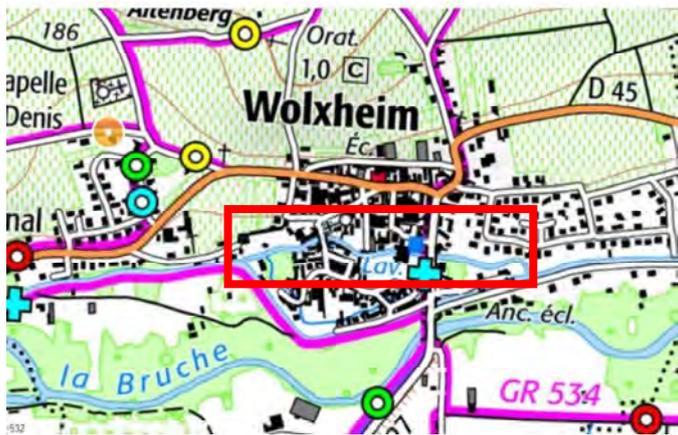
STRASBOURG, le 13 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,

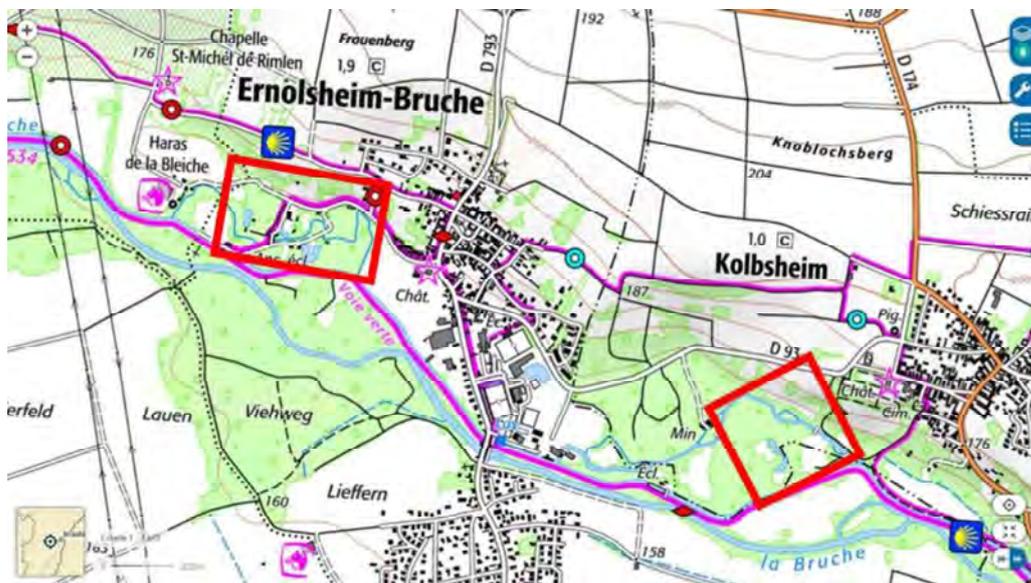


Claudine BURTIN

Muhlbach et son bras secondaire le Woertel à Wolxheim (Muhlbach 1)



Muhlbach commune d'Ernolsheim-Bruche, (Muhlbach 3) et Kolbsheim (Muhlbach 4),



Muhlbach commune d'Hangenbieten, (Muhlbach 7)



Muhlbach commune d'Achenheim, (Muhlbach 8)



Le Muhlbach et son affluent à Oberschaeffolsheim (Muhlbach 9)



Le Muhlbach à Wolfisheim et Eckbolsheim (Muhlbach 10)





ARRÊTÉ
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de ESCHAU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur SCHAHL Jeannot,

CONSIDÉRANT l'élection en date du 07 janvier 2024 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Haguenau, de Monsieur DELCOURT Jean Pol au poste de trésorier;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à l'élection de Monsieur DELCOURT Jean Pol, demeurant au 2C rue Stoskopf – 67114 ESCHAU, en tant que trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ESCHAU.

Article 2 :

Conformément à l'article R.434-35 du Code de l'Environnement, son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public fluvial.

STRASBOURG, le 13 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



**ARRÊTÉ
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de HAGUENAU**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur MENRATH Denis,

CONSIDÉRANT l'élection en date du 21 janvier 2024 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAGUENAU, de Monsieur SAUER Jean Philippe au poste de trésorier;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

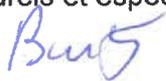
L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à l'élection de Monsieur SAUER Jean Philippe, demeurant au 30 rue de Gries à 67240 BISCHWILLER, en tant que trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HAGUENAU.

Article 2 :

Conformément à l'article R.434-35 du Code de l'Environnement, son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public fluvial.

STRASBOURG, le 13 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



ARRÊTÉ
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de BENFELD

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant approbation des statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Benfeld ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des mandats de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT l'élection en date du 25 mai 2024 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Benfeld, de Madame WEBER Marie-Louise au poste de trésorière.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à l'élection de Madame WEBER Marie-Louise, demeurant au 26B Faubourg du Rhin à 67230 BENFELD, en tant que trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Benfeld.

Article 2

Conformément à l'article R.434-35 du Code de l'Environnement, son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public fluvial.

STRASBOURG, le 06 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,

Claudine BURTIN



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-CeA67- 045

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,
hors agglomération**

Autoroute A35

Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

VU le code de la route, articles R312-10 à R312-14 et article R411-9 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la fluidité du trafic et la sécurité des personnes lors du passage des convois accompagnant le passage de la flamme olympique dans le Département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les convois de transports exceptionnels de catégorie 2 et 3 peuvent présenter une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, ainsi qu'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres ;

CONSIDÉRANT les interruptions fréquentes de la circulation et les ralentissements liés au passage de ces convois ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite sur les tronçons et pour les véhicules désignés ci-dessous :

VOIE	A 35
PR + SENS	De Scheibenhard au diffuseur A35/A4/A355 De Duppigheim à Orschwiller (limite territoriale avec le Haut-Rhin)
NATURE DE LA RESTRICTION	Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3
PÉRIODE GLOBALE	Le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 19h00

Article 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- M. le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- M. le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à la Fédération Nationale des Transports Routiers et à l'Union Régionale du Transport d'Alsace.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- Pôles Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Strasbourg, le 17-06-2024

La Préfète,

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

1. soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
2. soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 1. - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 2. - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception du recours préalable.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 010-2024

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier concédé
Autoroute A4**

Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

VU code de la route, articles R312-10 à R312-14 et article R411-9 ;

VU la demande du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Bas-Rhin en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la fluidité du trafic et la sécurité des personnes lors du passage des convois accompagnant le passage de la flamme olympique dans le Département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les convois de transports exceptionnels de catégorie 2 et 3 peuvent présenter une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, ainsi qu'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres ;

CONSIDÉRANT les interruptions fréquentes de la circulation et les ralentissements liés au passage de ces convois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au réseau autoroutier (A4) concédé à la SANEF situé sur le territoire du Bas-Rhin.

La circulation est interdite dans les conditions suivantes :

Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3 sur le réseau autoroutier de l'A4 situé sur le territoire du Bas-Rhin, **le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 19h00**

Article 2

Information des usagers :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le directeur de réseau de la société concessionnaire SANEF, Réseau Est,
- M. le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- M. le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à la Fédération Nationale des Transports Routiers et à l'Union Régionale du Transport d'Alsace.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- Pôles Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Strasbourg, le 17-06 2024
La Préfète,
Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

1. soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
2. soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 1. - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 2. - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception du recours préalable.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 011-2024

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier concédé
Autoroute A355**

Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

VU le code de la route, articles R312-10 à R312-14 et article R411-9 ;

VU la demande du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Bas-Rhin en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la fluidité du trafic et la sécurité des personnes lors du passage des convois accompagnant le passage de la flamme olympique dans le Département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que les convois de transports exceptionnels de catégorie 2 et 3 peuvent présenter une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, ainsi qu'une longueur supérieure ou égale à 25 mètres ;

CONSIDÉRANT les interruptions fréquentes de la circulation et les ralentissements liés au passage de ces convois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au réseau autoroutier (A355) concédé à VINCI Autoroutes Alsace (VAA) situé sur le territoire du Bas-Rhin.

La circulation est interdite dans les conditions suivantes :

Interdiction de circulation des Transports Exceptionnels de catégorie 2 et 3 sur le réseau autoroutier de l'A4 situé sur le territoire du Bas-Rhin, **le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 19h00**

Article 2

Information des usagers :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le responsable d'exploitation de la Société d'exploitation VINCI Autoroutes Alsace (VAA),
- M. le Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- M. le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à la Fédération Nationale des Transports Routiers et à l'Union Régionale du Transport d'Alsace.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
- Pôles Territoires et Exploitation de la Collectivité européenne d'Alsace.
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Strasbourg, le

17-06-2024

La Préfète,

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

1. soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
2. soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 1. - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 2. - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception du recours préalable.



2024-016

ARRÊTÉ N°

portant sur des mesures temporaires d'interruption de la navigation assortie de mesures temporaires des conditions de la navigation, liées au passage de la flamme olympique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU la demande présentée le 18 avril 2024 par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne et celle de Voies Navigables de France du 3 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 11 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures temporaires d'interdiction de la navigation en vue de préserver et de maintenir l'ordre public lors du passage de la flamme olympique dans la ville de Saverne.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du passage de la flamme olympique, toute navigation est **interdite le mercredi 26 juin 2024 de 12h30 à 16h30**, dans le canal de la Marne au Rhin branche Est, des écluses 30/31 à 32 ainsi que le bief 32 inclus (port de Saverne).

Article 2 :

VNF et la ville de Saverne sont autorisés à installer, le mercredi 26 juin 2024, entre 12h30 et 16h30, le pousseur « Val de Sarre » immatriculé « STR001243F » et le ponton « Maeve 02668 », identifié par le numéro « SG000158 », à poste fixe et centré dans le chenal de navigation du bief 32, au PK 269.

Une bâche avec les logos de VNF, du port de Saverne et de la ville de Saverne sera mise en place sur le ponton.

Le ponton sera également équipé d'un jet d'eau. Le jet d'eau sera maîtrisé, avec une retombée qui ne devra pas dépasser une circonférence de 3 mètres autour de l'embarcation. Il devra être surveillé par les agents de VNF.

Une fois l'installation stabilisée, assurée au moyen d'un poids mort sans ancrage, il est interdit aux membres d'équipage et à toute personne de rester sur le ponton.

Outre l'équipage constitué d'un pilote et de cinq personnes participant aux manœuvres, toutes les personnes à bord devront porter en permanence un gilet de sauvetage à gonflage automatique.

Article 3 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice Générale du Port Autonome de Strasbourg, le Maire de la ville de Saverne, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie et le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

20 JUIN 2024

La Préfète du Bas-Rhin



Josiane CHEVALIER



2024 - 015

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le **11 avril 2024** par Monsieur FARRUDJA Ludovic, président de l'association de droit local Strasbourg Eaux Vives ;

VU l'avis favorable du **14 mai** de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre du passage de la flamme olympique à Strasbourg le mercredi 26 juin 2024, l'association de droit local Strasbourg Eaux vives, représentée par Monsieur FARRUDJA Ludovic, président, demeurant au 36 rue Pierre de Coubertin 67000 STRASBOURG, est autorisée à organiser, une manifestation nautique comprenant environ 40 canoës, et dans ce cadre, est autorisé à circuler sur l'Ill canalisée au niveau des ponts Couverts et sur le canal usinier dit « Dinzenmühle » au niveau du quai du Woerthel à Strasbourg :

- le mercredi 26 juin 2024 de 10h30 à 17h00

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, portant Règlement particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace plus particulièrement sur l'Ill canalisée à Strasbourg, notamment de :

- L'article 9.2 interdisant toute navigation sur les canaux de la Petite France dits « Spitzmühle » et « Dinzenmühle ».

Article 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur.

La navigation des embarcations est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Brigade Fluviale de gendarmerie et de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de variation du débit de l'Ill; les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, à Clapets), entraînant des variations de débits importantes sur les parcours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France pour s'informer des conditions de navigation prévues.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, et notamment aux éventuelles restrictions ou arrêt de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage ou d'une aide de flottabilité) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations ou sont soumis, en matière de sécurité, à des dispositions du Code du sport ou du règlement des fédérations sportives.

L'organisateur mettra en place sous sa responsabilité un nombre adapté, sur l'ensemble du circuit, de bateaux accompagnateurs, pouvant communiquer entre eux, de manière à pouvoir intervenir en cas d'incident dans le cadre de la manifestation nautique, et ayant à son bord des personnes qualifiées pour porter secours.

Article 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'association de droit local Strasbourg Eaux Vives qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des embarcations.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 5 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Responsable de l'UT Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France et Monsieur FARRUDJA Ludovic, président de l'association de droit local Strasbourg Eaux Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **20 JUIN 2024**

La Préfète du Bas-Rhin



Josiane CHEVALIER.



ARRÊTÉ N° 2024-014

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur les voies d'eau de
Strasbourg assortie de mesures temporaires de modification des conditions de
navigation**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF), notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée le 16 avril 2024 par Monsieur MAIX Laurent, président de l'Office des sports de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 13 mai 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre du passage de la flamme olympique à Strasbourg le mercredi 26 juin 2024, l'Office des sports de Strasbourg, représenté par Monsieur MAIX Laurent, Président, demeurant 19 rue des Couples 67000 STRASBOURG, est autorisé à organiser, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, une manifestation nautique comprenant environ 15 canoës, et dans ce cadre est autorisé à circuler sur l'Ill canalisée, dans une zone allant du pont Saint Nicolas au pont Sainte Madeleine à Strasbourg :

- le mercredi 26 juin 2024 de 16h00 à 20h00

Article 2 :

Les dispositions suivantes doivent être portées à la connaissance des participants à la manifestation par l'organisateur.

La navigation des embarcations est autorisée dans le respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et des mesures temporaires prises dans le cadre du présent arrêté.

Les rameurs se conformeront aux instructions données par les agents de la Brigade Fluviale de gendarmerie et de la Direction Territoriale de VNF Strasbourg.

La navigation des embarcations, ne devra apporter aucune gêne ou retard à la navigation de commerce ou de plaisance. À l'approche d'autres bateaux, les embarcations devront serrer à droite et se rassembler en file.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de variation du débit de l'Ill, les agents de VNF seront susceptibles de modifier l'ouverture des vannes des 3 barrages (Aar, Doernel, à Clapets), entraînant des variations de débits importantes sur les parcours. Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra se rapprocher de l'Unité Territoriale Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France pour s'informer des conditions de navigation prévues.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, et notamment aux éventuelles restrictions ou arrêt de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage ou d'une aide de flottabilité) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations ou sont soumis, en matière de sécurité, à des dispositions du Code du sport ou du règlement des fédérations sportives.

L'organisateur mettra en place sous sa responsabilité un nombre adapté, sur l'ensemble du circuit, de bateaux accompagnateurs, pouvant communiquer entre eux, de manière à pouvoir intervenir en cas d'incident dans le cadre de la manifestation nautique, et ayant à son bord des personnes qualifiées pour porter secours.

Article 3 :

La manifestation se fera sous la responsabilité du président de l'Office des sports de Strasbourg qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation, y compris pour les dommages, troubles, perte d'exploitation, causés par les utilisateurs des embarcations.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 5 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Responsable de l'UT Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France et Monsieur Laurent MAIX, président de l'association Office des Sports de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **20 JUIN 2024**

La Préfète du Bas-Rhin,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

2024 - 013

ARRÊTÉ N°

**portant sur des mesures temporaires d'interruption de la navigation assortie de
mesures temporaires des conditions de la navigation, liées au passage de la flamme
olympique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports, notamment ses articles R. 4241-2, R. 4241-26, r. 4241-66 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande présentée le 25 avril 2024 par la Préfecture du Bas-Rhin.

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 24 mai 2024.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures temporaires d'interdiction de la navigation en vue de préserver et de maintenir l'ordre public lors du passage de la flamme olympique dans la ville de Strasbourg.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation est **interdite le mercredi 26 juin 2024 de 16h30 à 19h30** :

- **sur l'Ill à Strasbourg, du barrage Vauban jusqu'au pont Zaepfel** (intersection avec le canal de la Marne au Rhin au Wacken),

- **sur le canal des Faux Remparts à Strasbourg**, du barrage de l'Abattoir à la confluence avec l'Ill canalisée,

- **sur le canal de la Marne au Rhin au Wacken de l'écluse 52** (boulevard de Dresde) **jusqu'au pont de la Rose Blanche** (avenue de l'Europe/allée des Droits de l'Homme).

Cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires titulaires d'un arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre du passage de la flamme olympique.

Article 2 :

Toute embarcation ne bénéficiant pas d'une autorisation administrative régulièrement délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau est interdite de stationnement sur les secteurs soumis à une interruption de navigation à partir de **20h00 le mardi 25 juin 2024** et jusqu'à la fin de l'interruption de la navigation, **le mercredi 26 juin à 19h30**.

Cette interdiction concerne notamment le **quai Finkwiller** et le **ponton Wacken**.

Les bateaux à passagers devront stationner sur leur lieu de remisage habituel en vue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice Générale du Port Autonome de Strasbourg, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la Maire de la ville de Strasbourg, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie et le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

20 JUIN 2024

La Préfète du Bas-Rhin



Josiane CHEVALIER.



**ARRÊTÉ
portant agrément de l'élection du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de HIPSHEIM**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur KIRMSER Joseph,

CONSIDÉRANT l'élection en date du 19 avril 2024 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HIPSHEIM, de Madame PACLET Marie Reine au poste de trésorière;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à l'élection de Madame PACLET Marie Reine, demeurant au 3 rue du HOFFEN à 67190 MUTZIG, en tant que trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de HIPSHEIM.

Article 2 :

Conformément à l'article R.434-35 du Code de l'Environnement, son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public fluvial.

STRASBOURG, le 20 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

Service Protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par :

Rémy SIMPER

Réf. : 6349 / P.S.J. / Tutelle / MJPM

Tél : 03 88 76 78 33

Mail : remy.simper@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant retrait agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 29 août 2017 portant sur l'agrément de Mme FREY Elisabeth épouse KLEIN ayant le CNC portant le numéro 0663979, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de proximité de Sélestat ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020 du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité EST, préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de monsieur Mathieu DUHAMEL administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Bas-Rhin ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin : Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin - CS 50016 - 67084
Strasbourg Cedex - Tél. : 03 88 76 76 76

www.bas-rhin.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anoutchka CHABEAU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mars 2024 portant nomination de madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU Décision portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin du 11 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2023 par Mme FREY Elisabeth épouse KLEIN ayant le CNC portant le numéro 0663979 informant de l'arrêt définitif de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et la clôture de son entreprise individuelle au 31 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 12 juin 2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prononcé le retrait d'agrément de Mme FREY Elisabeth épouse KLEIN à la date du 31 décembre 2024.

Article 2 : Le retrait d'agrément vaut radiation de Mme FREY Elisabeth épouse KLEIN de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Bas-Rhin. L'arrêté du 28 novembre 2011 et son arrêté modificatif susnommé sont abrogés.

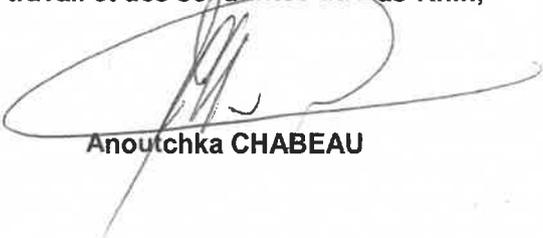
Article 3 : En application de l'article L.473-1 du code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète du Bas-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **14 JUIN 2024**

**La Préfète,
Pour la Préfète du Bas-Rhin et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin,**


Anoutchka CHABEAU



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités - DDETS**

ARRETE PORTANT REQUISITION

du gymnase Heyritz sis rue du Heyritz à Strasbourg, propriété de la commune de Strasbourg

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant que dans le cadre de l'évacuation du campement parc du Glacis à Strasbourg, il y a lieu de prendre toute disposition utile pour mettre à l'abri momentanément les populations sans hébergement,

Considérant que le gymnase Heyritz sis rue du Heyritz à Strasbourg, propriété de la commune de Strasbourg, peut être mobilisé pour la mise à l'abri de personnes,

Sur proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités.

ARRETE

Article 1

Le gymnase Heyritz sis rue du Heyritz à Strasbourg, est réquisitionné le 18 juin 2024, afin de mettre à l'abri les personnes qui le nécessitent.

Article 2

L'État assurera la gestion opérationnelle de cette mise à l'abri et s'acquittera des dépenses de gardiennage et de nettoyage résultant de l'usage des locaux, au prorata du nombre de jours d'utilisation.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame la maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant agrément
d'« **ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE** »
au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

N ° ESUS–DDETS 67-2024-003

LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1^{er}, 2 et 11) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » régi par l'article L:3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Marie DENIZOT, en qualité de Présidente de la Société par actions simplifiée (SAS) « **LES BEAUX DECHETS** » réceptionnée le 11 avril 2024 et complétée le 17 mai 2024 ; ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

**La Société par actions simplifiée (SAS) « LES BEAUX DECHETS », sise 26 rue des Escargots
67500 HAGUENAU**

n°SIRET : 908 537 269 00015 - Code APE : 3811Z

est agréée en qualité « d'entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du 3 juin 2024.

ARTICLE 3 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 3 juin 2024

P. La Préfète et par délégation
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin



Anoutchka CHABEAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

Service Protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par :

Rémy SIMPER

Réf. : 6356 / P.S.J. / Tutelle / MJPM

Tél : 03 88 76 78 33

Mail : remy.simper@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant retrait agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R472-7 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté du 7 février 2012 portant sur l'agrément de M. GROUBER Michel ayant le CNC portant le numéro 0664017, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal de proximité de Haguenau ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020 du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité EST, préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de monsieur Mathieu DUHAMEL administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anoutchka CHABEAU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mars 2024 portant nomination de madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU Décision portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin du 11 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 portant délégation de signature de monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 11 juin 2024 par M. GROUBER Michel ayant le CNC portant le numéro 0664017 informant de l'arrêt définitif de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et la clôture de son entreprise individuelle au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'article R472-7 du code de l'action sociale et des familles précise que « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité. L'agrément lui est retiré et il est radié de la liste prévue à l'article L. 471-2. Le retrait de l'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées » ; que le délai de deux mois n'a pas été respecté ; qu'ainsi la date d'arrêt de son activité de MJPM ne peut être fixé qu'au 12 août 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 17 juin 2024 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prononcé le retrait d'agrément de M. GROUBER Michel à la date du 12 août 2024.

Article 2 : Le retrait d'agrément vaut radiation de M. GROUBER Michel de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Bas-Rhin. L'arrêté du 7 février 2012 est abrogé.

Article 3 : En application de l'article L.473-1 du code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète du Bas-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **18 JUIN 2024**

**La Préfète,
Pour la Préfète du Bas-Rhin et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin,**


Anoutchka CHABEAU



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP820656205 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constata :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 19 mai 2024 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Cédric HEIM, au titre de sa microentreprise, n° SIRET 820 656 205 00011, sise 21 rue des Coquelicots 67440 SCHWENHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise Cédric HEIM sous le numéro SAP820656205 .

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **19 mai 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2024

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique
de l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP790397590

formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2024 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable de la politique de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 22 mai 2024 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Alain GRUBER, au titre de son entreprise individuelle (*Nom commercial « Polyjob » - n° SIRET 790 397 590 00023*), sise 10B rue des Peupliers 67110 GUNDERSHOFFEN ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Alain GRUBER sous le numéro **SAP790397590**.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »*
- *Livraison de courses à domicile*

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **22 mai 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 3 juin 2024

Pour La Préfète et par délégation
La directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Bas-Rhin


Anoutcha CHABEAU



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-HS-2024-18

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle JEUDY, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la décision 2023-DDPP67-DIR-4 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la demande présentée par le Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH, domiciliée administrativement à SARRE-UNION (67260) ;
- VU** que le Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an au Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH, administrativement domiciliée à SARRE-UNION (67260).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 :

Le Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
L'Adjointe à la cheffe de service,



Mathilde GIRAUD

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Une copie est adressée à :

- Dr vétérinaire Séverine DEUTSCH
- DDPP de Moselle

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 033/2023

**Portant mise en service, réglementation de la circulation d'une section modifiée,
et expérimentation de signalisation routière sur les voies réservées aux transports en commun
de la route départementale n°1004 (RGC), du PR 33+600 au PR 35+784,
hors agglomération, entre la sortie Ittenheim et la limite de l'Eurométropole de Strasbourg**

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST,
PREFETE DU BAS-RHIN,**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU la Commission plénière du 01 juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté DUP du 16.01.2012 pour la mise en œuvre du projet Transports en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO) ;

VU l'arrêté permanent n°67-0489 signé le 24 mars 2021 par le président de la CeA et portant renommage et rebornage des routes nationales transférées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DIREst-SPR-67-001 signé le 6 novembre 2014 et portant réglementation permanente de la police de circulation sur la route nationale n°4 ;

VU la convention portant sur la fixation des limites de gestion des routes entre la CeA et l'Eurométropole de Strasbourg et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites territoriales et les limites de gestion, signée le 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sur la RD1004 entre le PR 33+540 (feu tricolore en entrée d'ITTENHEIM) et le PR 35+784 (limite CeA / Eurométropole de Strasbourg) dans le cadre du transport en commun en Site propre Ouest (TSPO), c'est-à-dire mise à 2x2 voies et voies bus, sont achevés ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du giratoire nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la section entre la sortie du giratoire et la limite avec l'Eurométropole de Strasbourg ne permettent pas la circulation des engins agricoles et des vélos dans des conditions de sécurité satisfaisante ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 3 mai 2023 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière de voies réservées aux transports en commun sur la route départementale 1004 et la route métropolitaine 351 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la CeA,

ARRÊTENT

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussée. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RD désigne la route départementale.

CeA désigne la Collectivité européenne d'Alsace.

EMS désigne l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections de RD1004 dont les limites sont définies comme suit :

PR 33+578 (limite d'agglomération d'Ittenheim)

PR 33+600 au PR 33+690 (giratoire Est d'ITTENHEIM)

PR 35+784 (limite CeA / EMS).

Article 3 - Mise en service du giratoire

Sur la D1004 du PR 33+600 au PR 33+690, dans les deux sens de circulation, commune de ITTENHEIM, à l'intersection de la D1004 avec deux voies latérales situées au PR33+650, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Dans le sens Ittenheim → Strasbourg au PR33+650 :

Les usagers issus des voies latérales sont tenus de respecter de céder le passage, d'une part en laissant la priorité aux piétons, puis aux usagers de la route circulant sur l'anneau du giratoire.

Dans le sens Strasbourg → Ittenheim au PR33+650 :

Les usagers issus des voies latérales sont tenus de respecter de céder le passage, d'une part en laissant la priorité à la voie bus empruntée par les lignes régulières du réseau FLUO, puis aux usagers de la route circulant sur l'anneau du giratoire.

Voies de circulation

Dans le sens Strasbourg → Ittenheim :

2 voies de circulation côté nord entre les PR 34+72 et 33+600 (de la limite EMS au giratoire).

1 voie de circulation côté nord entre les PR 35+750 et 33+578 (rétrécissement à une voie à la limite d'agglomération d'Ittenheim).

1 voie bus entre les PR 35+750 et 33+578 (de la limite EMS à la limite d'agglomération d'Ittenheim).

Dans le sens Ittenheim → Strasbourg :

2 voies de circulation côté sud à partir du PR 33+690 + 1 voie bus entre les PR 34+630 et 35+784.

Les voies BUS

Les voies BUS, situées en rive dans chaque sens de circulation, sont utilisées pour la circulation des véhicules assurant les services de transports des lignes régulières du réseau FLUO uniquement.

En référence à l'arrêté d'expérimentation du 3 mai 2023 :

- les voies BUS spécifiques sont indiquées par des panneaux B27a, éventuellement complétés par des panonceaux d'étendue M2
- la vitesse maximale autorisée est prescrite par une signalisation horizontale peinte en pleine voie sur la chaussée.

Article 4 - Limitations de vitesse

4.1 – en section courante : la vitesse maximale autorisée sur cette section est de **90 km/h**.

4.2 – en voie réservée aux bus : la vitesse maximale autorisée sur la voie est de **70 km/h**.

Lorsque le flot de véhicules est arrêté ou ralenti sur la section courante, il adapte sa vitesse en conséquence. Des consignes sont données aux chauffeurs pour appliquer ces règles.

4.3 – en voie latérale / chemins latéraux : la vitesse maximale autorisée est de **50 km/h**.

Article 5 – Circulations et restrictions

5.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec flots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticales et horizontales appropriées.

5.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile. Ne sont pas admis à circuler sur la route :

- Les animaux,
- Les piétons,
- Les véhicules sans moteur,
- Les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Les cyclomoteurs,
- Les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- Les quadricycles à moteur,
- Les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 6 – Arrêt et stationnement

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 7 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public routier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 8 – Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine routier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papier, journal, emballage, détritux, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;

- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;

- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 9 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RD 1004 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin.

Par convention du 14 juin 2021 signée entre l'EMS et la CeA, la surveillance et l'exploitation de la section sont assurées par les services de l'**Eurométropole de Strasbourg**.

Les forces de l'ordre et les services de la CeA et de l'EMS pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 10 – Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-CeA67-063 signé le 16 décembre 2021 ainsi que toutes les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

• Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,

• Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 12 – Exécution

- Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- M. le Commandant de groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont copie sera adressée à :

- * Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'incendie et de secours (SIS) du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- * Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- * Général commandant de la région militaire de défense Nord-Est
- * Conseillers d'Alsace du canton de Bouxwiller
- * Pôles Territoire et Exploitation de la CeA.

À STRASBOURG, le **19 JUIN 2024**

<p>La Préfète Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général</p>  <p>Mathieu DUHAMEL</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p> 
---	---

DESTINATAIRES :

- * Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- * Directeur territorial du service d'incendie et de secours (STIS) du Bas-Rhin
- * Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) du Bas-Rhin
- * Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
- * Général commandant de la région militaire de défense Nord-Est
- * Conseillers d'Alsace du canton de Bouxwiller
- * Pôles Territoire et Exploitation de la CeA